



PREFET DE LA MAYENNE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales  
et foncières

**Arrêté du 22 avril 2020**

autorisant la société SOFIVO, dont le siège social est situé à Condé-sur-Vire (50890), à exploiter des installations de produits laitiers en poudre, sur son site implanté route de Fougères à Pontmain (53220).

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 septembre 1997 modifié fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sélune et désignant le préfet de la Manche en qualité de responsable de la procédure d'élaboration et de suivi de ce SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-P-1813 du 27 décembre 2005 autorisant M. le directeur de la société SOFIVO, dont le siège social est situé à Condé-sur-Vire (50890), à poursuivre, après régularisation et extension des installations, les activités de transformation de produits laitiers en poudre, sur le site de l'usine située route de Fougères à Pontmain (53220) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-P-1159 du 17 novembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2005-P-1813 du 27 décembre 2005 autorisant M. le directeur de la société SOFIVO, dont le siège social est situé à Condé-sur-Vire (50890), à poursuivre, après régularisation et extension des installations, les activités de transformation de produits laitiers en poudre, sur le site de l'usine située route de Fougères à Pontmain (53220) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-P-1390 du 31 décembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires (modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique) à l'arrêté préfectoral n° 2005-P-1813 du 27 décembre 2005 autorisant M. le directeur de la société SOFIVO, dont le siège social est situé à Condé-sur-Vire (50890), à poursuivre, après régularisation et extension des installations, les activités de transformation de produits laitiers en poudre, sur le site de l'usine située route de Fougères à Pontmain (53220) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Pays-de-la-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2018 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande présentée le 4 mai 2017 et complétée jusqu'au 30 janvier 2019, par la société SOFIVO, en vue d'obtenir la modification des conditions de rejet de la station dépuratoire vers le milieu naturel et l'extension du plan d'épandage des boues de la station d'épuration, de son site implanté, route de Fougères à Pontmain (53220) ;

Vu le rapport de base n° 154401 d'avril 2018 établi par la société GES ;

Vu le courrier du 19 juin 2019 de la société SOFIVO notifiant l'arrêt définitif de la tour aéro-réfrigérante RMV d'une puissance de 575 kW ;

Vu le courrier du 4 novembre 2019 de la société SOFIVO notifiant le remplacement de la tour aéro-réfrigérante EGL1 d'une puissance de 1 737 kW par la tour aéro-réfrigérante GRASSO d'une puissance de 731 kW ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis conjoint des Missions régionales d'autorité environnementale de Normandie, Bretagne et Pays-de-la-Loire en date du 27 décembre 2018 ;

Vu la décision n° E19000039/44 de M. le président du tribunal administratif de Nantes en date du 27 février 2019 désignant M. Loïc BLANCHE, capitaine des sapeurs-pompiers, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de trente-trois jours, du 26 avril 2019 au 28 mai 2019 inclus sur le territoire de la commune de Pontmain (53220) ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Pontmain, Fougerolles-du-Plessis, La Dorée, La Pellerine, Landivy, Larchamp, Montaudin, Saint-Ellier-du-Maine, Saint-Mars-sur-la-Futaie, Vieuvy (Mayenne), Fleurigné, La Bazouge-du-Désert, La Chapelle-Janson, Laignelet, Landéan, Le Loroux, Louvigné-du-Désert, Monthault, Saint-Georges-de-Reintembault (Ille-et-Vilaine), Buais, Hamelin, Le Teilleul, Saint-Laurent-de-Terregatte, Savigny-le-Vieux, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Symphorien-des-Monts (Manche) ;

Vu les publications de l'avis au public dans les quotidiens *Ouest-France* (Mayenne, Ille-et-Vilaine, Manche) et dans les hebdomadaires *Le Courrier de la Mayenne*, *La Chronique républicaine de Fougères* et *la Gazette de la Manche* ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Landivy, Larchamp, Saint-Ellier-du-Maine, Saint-Mars-sur-la-Futaie (Mayenne), Fleurigné, La Bazouge-du-Désert, La Chapelle-Janson, Laignelet, Landéan, Le Loroux, Louvigné-du-Désert, Monthault, Saint-Georges-de-Reintembault (Ille-et-Vilaine), Buais, Hamelin, Le Teilleul, Saint-Laurent-de-Terregatte, Savigny-le-Vieux, Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche) ;

Vu le registre d'enquête, le rapport, l'avis et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, remis le 28 juin 2019 ;

Vu l'application des formalités de publication de l'avis au public sur le site internet des services de l'État en Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019, prorogeant de quatre mois le délai d'instruction de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020, prorogeant de deux mois le délai d'instruction de la demande susvisée ;

Vu le rapport en date du 28 janvier 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 février 2020 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant les faits justifiant une procédure d'autorisation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer significativement le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 24 février 2020 ;

Considérant que le pétitionnaire a indiqué, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, avoir des observations à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE :**

---

### **1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société SOFIVO, dont le siège social est situé BP 20 à CONDE-SUR-VIRE (50890), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter route de Fougères sur le territoire de la commune de Pontmain (53220) - coordonnées Lambert 93 X = 398 897 m et Y = 6 823 394 m - les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005-P-1813 du 27 décembre 2005 sont abrogées, excepté l'article 1.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-P-1159 du 17 novembre 2009 sont abrogées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-P-1390 du 31 décembre 2009 sont abrogées.

##### **1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

#### **1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

##### **1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau**

Nomenclature ICPE :

La liste des installations classées dans la nomenclature visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est présentée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume	Régime
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : – 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou – $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	Production de poudres à base de matières laitières : 266 t/j.	A
4735-1	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	La quantité maximale d'ammoniac susceptible d'être au sein de l'établissement est de 2,25 tonnes (exploitation de deux salles des machines Clauger et GRASSO).	A
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW.	La puissance des équipements exploités est la suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaudière, dénommée LOOS, d'une puissance thermique nominale de 10,5 MW et fonctionnant au fioul lourd</li> <li>• Chaudière dénommée CLAYTON A100 d'une puissance thermique nominale de 5,9 MW et fonctionnant avec un brûleur mixte gaz naturel/fioul lourd.</li> <li>• Chaudière dénommée CLAYTON A200 d'une puissance thermique nominale de 5,9 MW et fonctionnant au gaz naturel,</li> <li>• Groupes électrogènes d'une puissance cumulée de 2,4 MW</li> </ul> Soit une puissance thermique nominale cumulée de 24,7 MW	E
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Cinq tours aéroréfrigérantes sont exploitées sur le site : <ul style="list-style-type: none"> <li>• TAR C15 d'une puissance thermique évacuée de 1801 kW ;</li> <li>• TAR C20-C35 d'une puissance thermique évacuée de 6900 kW ;</li> <li>• TAR Pasto d'une puissance thermique évacuée de 1200 kW ;</li> <li>• TAR Clauger d'une puissance thermique évacuée de 2055 kW ;</li> <li>• TAR Grasso d'une puissance thermique évacuée de 731 kW ;</li> </ul> Soit une puissance thermique évacuée totale de 12 687 kW.	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume	Régime
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Exploitation des installations de stockage suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>un réservoir aérien de fioul lourd d'une capacité de 500 m<sup>3</sup> pour une masse de 500 t de carburant ;</li> <li>un réservoir aérien de fioul domestique d'une capacité de 50 m<sup>3</sup> pour une masse de 43 t de carburant</li> </ul> Soit une quantité totale maximale de 543 tonnes.	E
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Exploitation d'une cuve de Gaz Naturel Liquéfié (GNL) de 43 tonnes.	D
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Exploitation d'une installation de remplissage de GNL.	D
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	Le volume total des entrepôts de stockage présent sur le site est de 42 500 m <sup>3</sup> pour une quantité stockée de 4 500 tonnes de produits finis.	DC

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)\*\* ou NC (Non Classé)

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### Statut SEVESO :

L'établissement ne relève ni du statut « seuil haut » ni du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R. 511-11 du code de l'environnement calculées avec les seuils bas/les seuils haut sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil bas/seuil haut.

### Statut IED :

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642-3 relative aux installations de traitement et de transformation de matières animales et/ou végétales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux industries agro-alimentaires et laitières (FDM).

L'exploitant est tenu de respecter les prochaines conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil, dans les industries agro-alimentaires et laitières.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

#### Nomenclature IOTA :

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes (article L. 214-2 du code de l'environnement) :

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique**	Régime*
2.1.4.0	Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m <sup>3</sup> /an ou DBO <sub>5</sub> supérieure à 5 t/an	Caractéristiques des boues épandues : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Azote total : 46,9 t/an</li> <li>• Volume annuel : &gt; 10 000 m<sup>3</sup>/an</li> <li>• DBO<sub>5</sub> : &gt; 5 t/an</li> </ul>	A
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	MES : 27,5 kg/j (entre 9 et 90 kg/j) DBO <sub>5</sub> : 43,3 kg/j (entre 6 et 60 kg/j) DCO : 109,1 kg/j (entre 12 et 120 kg/j) Azote total : 19 kg/j (entre 1,2 et 12 kg/j)	A
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Prélèvements de 153 000 m <sup>3</sup> d'eau via une prise d'eau au sein de la Glaine et 4 sources d'eau.	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface imperméabilisée du site SOFIVO : 3,6 ha.	D
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Prélèvement maximal dans la rivière de la Glaine : 25 m <sup>3</sup> /h , ce qui représente 1,7% du débit moyen de la Glaine (1 476m <sup>3</sup> /h)	Non classé

\*Régime : A (autorisation), D (déclaration). \*\*Grandeur caractéristique : éléments caractérisant les installations, ouvrages, travaux et activités visés par la nomenclature.

## 1.2.2 Situation de l'établissement

L'établissement est situé au lieu-dit « Les Ansquillères ». Le site représente une surface au sol de 59 285 m<sup>2</sup> dont 12 234 m<sup>2</sup> couverts. L'établissement est situé sur les parcelles n° 11, 12, 13, 14, 248p, 249, 15, 10 section ZA. La station d'épuration est située sur la parcelle n° 10 représentant une superficie de 22 455 m<sup>2</sup>.

## 1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement est spécialisé dans la transformation de produits laitiers en poudre de lait et en poudre de lactosérum par séchage-atomisation.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Description des principales installations de production du lait en poudre : deux lignes d'écémage, une installation d'osmose-inverse, quatre évaporateurs sous vide, trois tours de séchage par atomisation ;
- Exploitation d'un atelier complet de déminéralisation de lactosérum par électrodialyse, par échangeur d'ions ainsi que par des modules membranaires ;
- Exploitation de 5 tours aéroréfrigérantes :
  - TAR C15 d'une puissance thermique évacuée de 1 801 kW et mise en service en 2012 ;
  - TAR C20-C35 d'une puissance thermique évacuée de 6 900 kW et mise en service en 1989 ;
  - TAR Pasto d'une puissance thermique évacuée de 1 200 kW et mise en service en 2013 ;
  - TAR Clauger d'une puissance thermique évacuée de 2 055 kW et mise en service en 2012 ;
  - TAR Grasso d'une puissance thermique évacuée de 731 kW et mise en service en 2019 ;
- Exploitation de l'atelier TETRIX pour le traitement du phosphore au sein des effluents issus de la déminéralisation du lactosérum ;
- Exploitation de deux salles des machines (Clauger et Grasso) pour la production de froid ;
- Exploitation de 3 chaudières d'une puissance cumulée de 22,3 MW ;
- Exploitation de bassins de lagunage en série :
  - Présence d'un séparateur de surnageants et de particules lourdes sur le réseau arrivant sur les lagunes d'eaux pluviales ;
  - Bassin de lagunage n°1 : bassin de 775 m<sup>3</sup> équipé d'un aérateur et non étanchéifié par une géomembrane ;
  - Bassin de lagunage n°2 : bassin de 900 m<sup>3</sup> et non étanchéifié par une géomembrane ;
  - Bassin de lagunage n°3 : bassin de 4 140 m<sup>3</sup> et non étanchéifié par une géomembrane ;
  - Bassin de lagunage n°4 : bassin de 4 000 m<sup>3</sup> et étanchéifié par une géomembrane, dont 1 500 m<sup>3</sup> réservés à la rétention des eaux d'extinction d'incendie.
  - des équipements de prélèvement et de mesure des débits constitués d'un système de mesure des débits en sortie des lagunes.
- Exploitation d'une station d'épuration à boues activées constituée :
  - d'une installation de pré-traitement composée d'un dégraissage statique, d'un bassin tampon de 500 m<sup>3</sup> pour les effluents de la fabrication équipé d'un dégraisseur complété d'un bioréacteur. La mise en service d'un deuxième bassin tampon dédié au traitement des eaux usées issues de l'atelier de déminéralisation est réalisée avant la fin de l'année 2022 ;
  - d'une filière de traitement de l'eau composée d'un bassin d'aération d'un volume utile de 6 900 m<sup>3</sup> équipé de turbines flottantes, d'une pompe doseuse pour l'injection du chlorure ferrique et d'un clarificateur circulaire d'une surface unitaire de 141 m<sup>2</sup>. La mise en service d'un deuxième clarificateur de taille équivalente est réalisée avant la fin de l'année 2021 ;
  - une filière de gestion des boues composée d'une table d'égouttage de capacité nominale unitaire de 10 m<sup>3</sup>/h, d'un bassin de stockage des boues de 3 000 m<sup>3</sup> étanchéifié par une géomembrane et d'un second bassin de stockage de 1 880 m<sup>3</sup> étanchéifié par une géomembrane depuis 2018 ;



- des équipements de prélèvement et de mesure des débits constitués d'un système de mesure des débits (cana et débitmètre à ultrason) et un système de prélèvement des eaux (préleveur automatique réfrigéré) en sortie de la station d'épuration.

Les ateliers de production fonctionnent en 3 x 8.

### **1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

### **1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

Les activités de l'installation sont subordonnées à l'existence de garanties financières. L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.

L'établissement demeure soumis aux dispositions des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et, à ce titre, l'exploitant est tenu de maintenir la quantité de déchets présents sur le site en-deça des quantités prises en considération pour l'établissement de la proposition de montant de la garantie financières en date du 21 juin 2019.

### **1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **1.6.1 Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

#### **1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **1.6.3 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **1.6.4 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **1.6.5 Changement d'exploitant**

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### **1.6.6 Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est défini selon les dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

## **1.7 RÉGLEMENTATION**

### **1.7.1 Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Textes
Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
Arrêté du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)
Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
Arrêté du 27/07/06 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

### 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

---

## 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres à manche, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

#### 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

## **2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **2.4.1 Danger ou nuisance non prévu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **2.5.1 Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

### **2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **2.6.2 Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, le rapport de synthèses est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure. Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse mensuelle à trimestrielle, le rapport de synthèses est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre de la mesure.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

## **2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **2.8 BILANS PÉRIODIQUES**

### **2.8.1 Bilan environnement annuel**

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### **2.8.2 Rapport annuel**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe.

### **2.8.3 Bilan annuel des épandages**

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux préfets et agriculteurs concernés. Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

### **2.8.4 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen**

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

---

## 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.



### **3.1.4 Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

## **3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **3.2.1 Dispositions générales**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prise d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des

mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### 3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Date de mise en service
1	Chaudière, dénommée LOOS fonctionnant au fioul lourd	10,5 MW	Fioul lourd	2005
2	Chaudière dénommée CLAYTON A100 fonctionnant au gaz naturel - brûleur mixte GNL/FOL	5,9 MW	Gaz naturel / Fioul lourd	2014
3	Chaudière dénommée CLAYTON A200 fonctionnant au gaz naturel	5,9 MW	Gaz naturel	2014
4	Brûleur de la tour de séchage n°2 fonctionnant au gaz naturel	4,6 MW	Gaz naturel	2016
5	Tour de séchage n°1	/	/	2005
6	Tour de séchage n°2	/	/	2007
7	Tour de séchage n°3	/	/	1968
8	Groupe électrogène n°1	1 200 kW	Fioul domestique	/
9	Groupe électrogène n°2	1 200 kW	Fioul domestique	/

### 3.2.3 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Dispositif de traitement des rejets	Surveillance en continue
1	34	0,8	LOOS	14 000	8	/	Non
2	34	0,86	A100	11 000	8	/	Non
3	34	0,86	A200	11 000	8	/	Non
5	33	1,4	Tour de séchage n°1	135 500	8	Filtre à manche	Non
6*	33	1,5	Tour de séchage n°2	135 500	8	Filtre à manche	Non
7	33	1,75	Tour de séchage n°3	165 000	8	Filtre à manche	Non

\* Les gaz de combustion du brûleur de la tour de séchage n° 2 fonctionnant au gaz naturel se rejettent dans le conduit n° 6.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes, par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m<sup>3</sup>/h.

### 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1	Conduit n°2		Conduit n°3	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7
Combustible	Fioul lourd	Fioul lourd	Gaz naturel	Gaz naturel	/	/	/
Teneur en O <sub>2</sub> réglementaire	3%	3%	3%	3%	/	/	/
Poussières	50	30	/	/	10	10	10
SO <sub>2</sub>	1700	350	/	/	/	/	/
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	500	550	100	100	/	/	/
CO	/	100	100	100	/	/	/
COV non méthaniques	110	50	/	/	/	/	/
HAP	0,1	0,01	/	/	/	/	/

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Quantité maximale rejetée	Conduit n°1	Conduit n°2		Conduit n°3	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7
Combustible	Fioul lourd	Fioul lourd	Gaz naturel	Gaz naturel	/	/	/
Débit nominal (Nm <sup>3</sup> /h)	14 000	11 000	11 000	11 000	135 500	135 500	165 000
<b>Flux</b>	<b>kg/h</b>	<b>kg/h</b>	<b>kg/h</b>	<b>kg/h</b>	<b>kg/h</b>	<b>kg/h</b>	<b>kg/h</b>
Poussières	0,7	0,33	/	/	1,36	1,36	1,65
SO <sub>2</sub>	23,8	3,85	/	/	/	/	/
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	7	6	1,1	1,1	/	/	/
CO	/	1,1	1,1	1,1	/	/	/
COV non méthaniques	1,54	0,55	/	/	/	/	/
HAP	0,0014	0,0001	/	/	/	/	/

### **3.2.5 Respect des valeurs limites**

#### **3.2.5.1 Cas général**

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

#### **3.2.5.2 Cas des installations de combustion**

Les valeurs limites d'émission à l'article 3.2.4 du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

### **3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées à l'article 3.2.4 du présent titre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Ce programme comprend notamment les dispositions prévues ci-après :

- pour les installations de combustion : une fois tous les deux ans sur chaque conduit et chaque paramètre listé à l'article 3.2.4 du présent arrêté ;
- pour les tours de séchage : mesure annuelle de la concentration en poussières dans les rejets.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

## 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)	Prélèvement maximal	
				Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Journalier (m <sup>3</sup> /j)
Eau de surface (Pompage direct dans la rivière)	Rivière La Glaine Coordonnées Lambert 93 du point de prélèvement : X : 398 345 m Y : 6 823 511 m	HR347	353 000 m <sup>3</sup> dont 153 000 m <sup>3</sup> au maximum	25	500
Réseau d'eau issu du réseau public de distribution (Syndicat d'Eau du Nord-Ouest Mayenne - SENOM)	Pontmain	/	issue des eaux de surface	45	900

Le prélèvement maximal journalier total ne dépasse pas 1 250 m<sup>3</sup>/j, quelle que soit la source d'approvisionnement.

En cas de secours, l'exploitant est autorisé à prélever dans le milieu dans les quantités renseignées dans le tableau ci-après. Ces quantités d'eau prélevées au milieu sont comptabilisées en déduction des quantités d'eau autorisées via les eaux de surface et le réseau public.

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)	Prélèvement maximal	
				Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Journalier (m <sup>3</sup> /j)
Eau de surface (Captage d'eau à la source) Socle du bassin versant de la Sélune FRHG504 Parcelle cadastrale : 13-14 (Lieu dit L'hommeau)	Source captée A X : 398 712 Y : 6 822 927	/	40000	5	115
	Source captée B X : 398 726 Y : 6 822 971				
	Source captée C X : 398 759 Y : 6 822 946				
	Source captée D X : 398 893 Y : 6 822 957				

#### **4.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux**

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe.

Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement. L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

#### **4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le captage d'eau de rivière s'effectue via une canalisation dans un poste de prélèvement muni de dégrilleurs. Le local de pompage est fermé à clé, et cette installation est vérifiée de façon hebdomadaire.

Le captage des sources est réalisé dans des postes en buses bétonnées, surélevées par rapport au sol. Ces points de captages sont inspectés de façon hebdomadaire, et les abords maintenus propres.

#### **4.1.4 Prescriptions en cas de sécheresse**

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

En période de vigilance, le personnel doit être informé du seuil sécheresse et être sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux. Les sociétés extérieures étant amenées à utiliser de l'eau doivent elles aussi être sensibilisées.

L'exploitant intègre un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse.

En période d'alerte, le lavage des véhicules de l'établissement à l'eau de ville et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers...) sont interdits sauf pour des raisons de sécurité ou de salubrité. Les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, tests étanchéités, etc.) sont limités aux exigences réglementaires, ou pour des raisons de sécurité.

Dès le seuil d'alerte, des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.

En période d'alerte renforcée, la fréquence des lavages des tanks de stockage pourra être limitée et si possible divisée par deux sous réserve du respect des exigences réglementaires et de la sécurité alimentaire.

Concernant les tours aéroréfrigérantes, le facteur de concentration (Fc) des TARs doit être revu à la hausse, la cible doit être entre 3 et 4 au lieu de 2.5-3.5. Pour l'épaississement des boues biologiques, l'eau traitée issue de la station d'épuration doit dans la mesure du possible être utilisée à la place de l'eau de ville. Sur ces deux points, l'exploitant s'assurera de l'absence de risque de prolifération de légionelles au sein des TAR.

## **4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **4.2.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **4.2.2 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **4.2.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### 4.3.1 Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- 1) les **eaux pluviales** de toitures et de voiries ;
- 2) les **eaux de condensats d'évaporation du lait et du lactosérum** ;
- 3) les **eaux des purges des tours aéroréfrigérantes** ;
- 4) les **eaux usées issues de la station de lavage extérieure des camions** ;
- 5) les **eaux usées de lavage des installations** (équipements, sols et locaux), les **eaux traitées issues de l'atelier de prétraitement physico-chimique des rétentats d'osmose inverse** (atelier Tetric) et les **égouttures liées aux opérations de chargement et déchargement de matières laitières ou matières grasses végétales** ;
- 6) les **eaux usées domestiques** : les eaux vannes et les eaux des lavabos et douches ;
- 7) les **eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie** (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- 8) les **eaux des purges des chaudières**.

### 4.3.2 Collecte des effluents

#### 4.3.2.1 Cas général

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### 4.3.2.2 Cas des condensats d'évaporation

En complément des dispositions de l'article 4.3.2.1 du présent arrêté, les condensats d'évaporation, à savoir les eaux de constitution extraites sous forme de vapeurs lors de la concentration par évaporation du lait et du lactosérum, doivent faire l'objet, en priorité, d'un recyclage au sein de l'établissement. Le recyclage et la gestion des condensats sont conditionnés à leurs qualités au travers d'une mesure en continu de la conductivité.

Seuil de recyclage ou de gestion défini par la mesure de la conductivité	Filière de recyclage ou de gestion
< 20 $\mu\text{S/cm}$	Recyclage vers le réseau d'eau des chaufferies
20 $\mu\text{S/cm}$ < conductivité < 75 $\mu\text{S/cm}$	Recyclage vers une utilisation pour des nettoyages
75 $\mu\text{S/cm}$ < conductivité < 110 $\mu\text{S/cm}$	Gestion vers les lagunes d'eaux pluviales
> 110 $\mu\text{S/cm}$	Gestion vers la station d'épuration

En cas de défaillance du tri des effluents de condensats d'évaporation, l'installation est mise à l'arrêt. Si l'installation ne peut être mise à l'arrêt, l'intégralité de ces effluents est dirigée vers la station d'épuration, quelle que soit leur qualité.

L'exploitant tient à jour un registre de suivi des mesures de la conductivité et s'assure de l'efficacité de son installation de tri afin de garantir la qualité de ses rejets et ainsi l'absence de dégradation de la qualité du milieu récepteur. Dans le cas où la qualité du milieu récepteur se retrouve dégradée de par la qualité insuffisante des condensats dirigés vers les bassins de lagunage, le seuil de gestion vers la station d'épuration du site sera corrigé.



### 4.3.2.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement, notamment l'atelier TETRIX) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### 4.3.3 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 4.3.4 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques ci-après.

#### 4.3.4.1 Rejet n°1 : eaux traitées en sortie de la station d'épuration

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	N°1
Coordonnées Lambert 93 du point de rejet dans la Glaine	X : 398 472 m Y : 6 823 684 m
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none"><li>Eaux usées de lavage des installations (équipements, sols et locaux)</li><li>Égouttures liées aux opérations de chargement et déchargement de matières laitières ou matières grasses végétales</li><li>Eaux de condensats d'évaporation du lait et du lactosérum (conductivité supérieure à 110 µS/cm)</li><li>Eaux traitées issues de l'atelier de prétraitement physico-chimique des rétentats d'osmose inverse</li><li>Eaux de purge de tours aérorefrigérantes (C15 - Pasto – Grasso)</li></ul>
Traitement appliqué	Station d'épuration à boues activées
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	1100
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	50
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Rivière de la Glaine (HR347)
Conditions de raccordement	Rejet dans un fossé non étanche puis vers la rivière de la Glaine

Sous un délai de vingt-six mois, l'exploitant met en place un raccordement direct de ses rejets d'effluents traités issus de la station d'épuration vers la rivière de la Glaine. Ce raccordement direct ne devra pas être de nature à perturber, par son débit, le milieu.

#### 4.3.4.2 Rejet n°2 : eaux traitées en sortie des bassins de lagunage

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°2</b>
Coordonnées Lambert 93 du point de rejet dans la Glaine	X : 398 472 m Y : 6 823 684 m : <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit en sortie du bassin de lagunage n°3</li> <li>• soit en sortie du bassin de lagunage n°4</li> </ul>
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Eaux pluviales du site</li> <li>• Eaux de condensats d'évaporation (conductivité comprise entre 75 et 110 µS/cm)</li> <li>• Eaux de lavage extérieure des camions</li> <li>• Eaux de purge de tours aéroréfrigérantes (Clauger – C20/C35)</li> <li>• Eaux de purges des chaudières</li> </ul>
Traitement appliqué	Bassins de lagunage
Débit maximum horaire (m³/h)	79 (dont 27 m³/h pour les eaux de condensats et 52 m³/h pour les eaux pluviales)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Rivière de la Glaine (HR347)
Conditions de raccordement	Rejet dans un fossé non étanche puis vers la rivière de la Glaine

Le dispositif d'épuration par lagunage est susceptible de fonctionner selon les trois configurations suivantes :

- fonctionnement courant : envoi des eaux à traiter vers la lagune n° 1 puis transfert gravitaire de la lagune n° 1 vers les lagunes n° 2 et n° 3 puis n° 4 avec un rejet en sortie de la lagune n° 4 ;
- fonctionnement lors du curage de l'une des lagunes n° 1 à n° 3 : envoi des eaux à traiter directement vers la lagune n° 4. Le rejet se fait en sortie de la lagune n° 4 ;
- fonctionnement lors du curage de la lagune n° 4 : envoi des eaux à traiter directement vers la lagune n° 1 puis transfert gravitaire de la lagune vers les lagunes n° 2 et n° 3. Le rejet se fait en sortie de la lagune n° 3.

#### 4.3.5 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

##### 4.3.5.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

##### 4.3.5.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### **4.3.5.3 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **4.3.5.4 Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, ils disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° C.

## **4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 25°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### **4.4.1 Rejets dans le milieu naturel**

#### **4.4.1.1 VLE pour les rejets en milieu naturel**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1

Paramètres	Code SANDRE	Débit maximum en m <sup>3</sup> /j	Concentration maximale journalière (mg/l)*	Moyenne mensuelle de la concentration journalière (mg/l)	Moyenne annuelle de la concentration journalière en mg/l	Flux maximal journalier en kg/j	Moyenne mensuelle du flux journalier en kg/j	Moyenne annuelle du flux journalier en kg/j
MES	1305	1100	24	/	/	26,2	/	/
DCO	1314		61	/	/	67,5	/	/
DBO <sub>5</sub>	1313		20	/	/	22,5	/	/
NGL	1551		15	10	/	16,5	11	/
NH <sub>4</sub>	1335		5	3	/	5,5	3,3	/
Ptotal	1350		2 <sup>(1)</sup>	1,4 <sup>(1)</sup>	1	1,5 <sup>(1)</sup>	1,5 <sup>(1)</sup>	1,1
			1 <sup>(2)</sup>	1 <sup>(2)</sup>		1,1 <sup>(2)</sup>	1,1 <sup>(2)</sup>	
SEH	7464		300	/	/	/	/	/
Chlorures	1337		/	4000	/	/	/	/
Cuivre et ses composés	1392		0,15	/	/	/	/	/
Zinc et ses composés	1383		0,8	/	/	/	/	/
Nickel et ses composés	1386		0,2	/	/	/	/	/
Plomb et ses composés	1382		0,1	/	/	/	/	/
Chrome et ses composés	1389		0,1	/	/	/	/	/
Cadmium et ses composés	1388		0,025	/	/	/	/	/
Mercure et ses composés	1387		0,025	/	/	/	/	/
Arsenic et ses composés	1369		0,025	/	/	/	/	/
AOX	1106/1760		1	/	/	/	/	/
Manganèse et ses composés	1394		1	/	/	/	/	/
Fer et Aluminium	7714		5	/	/	/	/	/
AMPA	1907	450	/	/	/	/	/	
Nonylphénols	1958	0,025	/	/	/	/	/	

\* échantillon réalisé sur 24h

(1) Valeurs limites applicable entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 juin

(2) Valeurs limites applicables entre le 1<sup>er</sup> juillet et 31 octobre

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier en kg/j
MES	1305	35	37,5
DCO	1314	90	22,5
DBO <sub>5</sub>	1313	30	4,5
NTK	1319	10	1,5

Ptotal	1350	2	0,15
Di(2-éthylhexyl)phtalate	6616	0,025	/
Toluène	1278	0,074	/
Indice Phénols	1440	0,3	/
Zinc et ses composés	1383	0,8	/
Manganèse et ses composés	1394	1	/
Fer et Aluminium	7714	5	/
AOX	1106/1760	1	/
Nonylphénols	1958	0,025	/

#### 4.4.1.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son point de rejets.

Sous un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu de vérifier la compatibilité de ses rejets de substances listées à l'article 4.4.1.1 du présent arrêté, excepté les paramètres MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, NGL, NH<sub>4</sub> et Phosphore total, avec la qualité du milieu récepteur. Dans le cas où les valeurs limites d'émission (VLE) définies à l'article 4.4.1.1 du présent arrêté ne permettent pas de respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, l'exploitant propose des nouvelles valeurs limites. En conclusion de son étude de compatibilité, l'exploitant proposera également des valeurs limites de flux permettant de respecter les objectifs sus-mentionnés.

#### 4.4.1.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### 4.4.2 Rejets internes

Les eaux de condensats interne, avant rejet vers les bassins de lagunage, sont tenues de respecter les dispositions ci-après.

La quantité maximale d'eaux de condensats d'évaporation susceptible d'être générée par l'activité du site est de 650 m<sup>3</sup>/j.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans les bassins de lagunage, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale
Conductivité	/	110 µS/cm
DCO	1314	70 mg/l

#### 4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les eaux usées domestiques sont traitées soit par la station d'épuration du site soit par des fosses septiques indépendantes et régulièrement vidangées par une société externe.

## 4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

### 4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

### 4.5.2 Suivi de la qualité des effluents avant traitement

L'exploitant réalise un suivi de la qualité de ses effluents à traiter, à savoir :

- les eaux usées industrielles en sortie de l'unité de déminéralisation du lactosérum ;
- les eaux usées industrielles en sortie de l'usine (excepté les eaux usées issues de l'atelier de déminéralisation du lactosérum).

### 4.5.3 Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

#### 4.5.3.1 Rejets internes

Les rejets internes mentionnés à l'article 4.4.2 du présent arrêté font l'objet d'un programme d'auto-surveillance tel que mentionnés ci-après.

Paramètres	Code SANDRE	Mode de contrôle
Conductivité	1303	En continu
DCO	1314	Journalier
DBO <sub>5</sub>	1313	Mensuel
NGL	1551	Mensuel
Ptot	1350	Mensuel

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 sont réalisées selon la fréquence annuelle sur l'ensemble des paramètres.

#### 4.5.3.2 Rejets n° 1

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Température	1301	Moyen 24 heures	Journalière	Mensuelle
pH	1302		Journalière	
Conductivité	1303		Journalière	
MES	1305		Journalière	
DCO	1314		Journalière	
DBO <sub>5</sub>	1313		Hebdomadaire	
NGL	1551		Hebdomadaire	
NH <sub>4</sub>	1335		Hebdomadaire	
Ptotal	1350		Journalière	
SEH	7464		Annuelle	
Chlorures	1337		Mensuelle	
Cuivre et ses composés	1392		Annuelle	

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Zinc et ses composés	1383		Annuelle	
Nickel et ses composés	1386		Trimestrielle	
Plomb et ses composés	1382		Annuelle	
Chrome et ses composés	1389		Annuelle	
Cadmium et ses composés	1388		Annuelle	
Mercure et ses composés	1387		Annuelle	
Arsenic et ses composés	1369		Annuelle	
AOX	1106/1760		Annuelle	
Manganèse et ses composés	1394		Annuelle	
Fer et Aluminium	7714		Annuelle	
AMPA	1907		Annuelle	
Nonylphénols	1958		Annuelle	

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 sont réalisées selon la fréquence annuelle sur l'ensemble des paramètres.

#### 4.5.3.3 Rejets n° 2

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Température	1301	Ponctuel	Hebdomadaire	Mensuelle
pH	1302		Hebdomadaire	
Conductivité	1303		Hebdomadaire	
MES	1305		Hebdomadaire	
DCO	1314		Hebdomadaire	
DBO <sub>5</sub>	1313		Mensuelle	
NTK	1319		Mensuelle	
NGL	1551		Mensuelle	
Ptot	1350		Mensuelle	
Di(2-éthylhexyl)phtalate	6616		Trimestrielle	
Toluène	1278		Trimestrielle	
Indice Phénols	1440		Annuelle	
Zinc et ses composés	1383		Annuelle	
Manganèse et ses composés	1394		Annuelle	
Fer et Aluminium	7714		Annuelle	
AOX	1106/1760		Annuelle	
Nonylphénols	1958		Quinquennale	

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Les sorties des bassins de lagunage n° 3 et n° 4 sont équipées d'un canal de mesure du débit conforme aux règles de l'art. Ce dispositif doit permettre une prise d'échantillons représentatifs.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 sont réalisées selon la fréquence annuelle sur l'ensemble des paramètres.

#### **4.5.4 Dispositifs de sécurité**

##### **4.5.4.1 Station d'épuration**

Une vanne automatique est présente en amont des clarificateurs afin de lisser les débits en sortie du bassin d'aération. Cette vanne est asservie à une sonde de turbidité, présente en aval de chaque clarificateur, permettant de contrôler l'absence d'entraînement de boues et de stopper le rejet au milieu naturel en cas de pollution accidentelle.

##### **4.5.4.2 Bassins de lagunage**

Les bassins de lagunage n° 3 et n° 4 sont équipés d'une vanne de sectionnement manuelle. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le niveau d'accumulation des boues au sein de chaque bassin de lagunage est contrôlé par bathymétrie. L'exploitant élabore une procédure et un mode opératoire quant aux modalités de ce suivi. Des seuils de vigilance, d'alerte et d'intervention sont définis en fonction du niveau de boues constatées pour chaque bassin. Ces seuils sont justifiés. Ces dispositions ont pour finalité de définir la nécessité d'un curage afin de ne jamais atteindre un niveau d'accumulation de boues susceptibles de détériorer le rejet et le milieu récepteur.

Sous un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser une bathymétrie de l'ensemble des bassins de lagunage.

### **4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS**

#### **4.6.1 Effets sur les sols**

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

#### **4.6.2 Effets sur les eaux de surface**

##### **4.6.2.1 Suivi biologique**

Des mesures de qualification de la qualité biologique de la rivière de la Glaine sont réalisées une fois par an, à l'étiage, en amont et en aval. Ces mesures concernent la caractérisation de l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN).

##### **4.6.2.2 Suivi physico-chimique**

L'exploitant réalise une surveillance de la qualité de la masse d'eau de la rivière la Glaine (HR347) en amont et en aval du point du rejet. Le prélèvement en aval est situé en limite de la zone de mélange telle que défini ci-après. La longueur d'une zone de mélange est proportionnée à la largeur de la masse d'eau et ne peut dépasser :

- dix fois la largeur du cours d'eau au droit du point de rejet,
- dix pour cent de la longueur de la masse d'eau dans laquelle s'effectue le rejet,
- un kilomètre.

La justification des points de prélèvement retenus est mentionnée dans le rapport tenu à l'inspection des installations classées.



Les paramètres suivis sont ceux définis à l'article 4.4.1.1 du présent arrêté ainsi que sur les orthophosphates.

Trois campagnes de prélèvement sont réalisées annuellement, deux en période d'été (de juin à novembre) et une en période hors été (décembre à mai). Dans le cas où les résultats d'analyse mettent en évidence la dégradation du bon état des milieux au droit de la masse d'eau, l'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour corriger cette situation et garantir le bon état du milieu. A ce titre, l'exploitant devra réaliser, sous un délai de 6 mois après l'observation de la dégradation de la qualité du milieu (dépassement de la NQE de bon état en aval du point de rejet), une étude technico-économique avec pour objectif de se rapprocher de la fourchette basse des NEA-MTD définie par la décision d'exécution 2019/2031 du 12/11/2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du Conseil.

---

## 5 - DÉCHETS PRODUITS

---

### 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1. en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
2. de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : a) la préparation en vue de la réutilisation ; b) le recyclage ; c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) l'élimination ;
3. d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
4. d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
5. de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
6. d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

#### 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

### **5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les garanties financières (article 1.5.2 du présent arrêté).

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

### **5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **5.1.6 Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les déchets dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Code déchet	Libellé	Quantité annuelle en t/an	Nature du déchet	Filières de traitement ou d'élimination <sup>(1)</sup>
07 01 01*	Eau de lavage et liqueurs mères aqueuses	0.5	Huile ammoniacuées	R9
13 02 06*	Huile moteur, boîte de vitesses et de lubrification synthétiques	2	Ademe Huile Moteur	R9
13 05 07*	Eau mélangées à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	1.5	Eaux souillées d'hydrocarbures	D10
15 01 10*	Emballage contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	3	Emballages et matériels souillés standards	R1
15 01 10*	Emballage contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	3.5	Emballages et matériels souillés standards	R12
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants chiffons, vêtements souillés par matières dangereuses	1	Emballages et matériels souillés standards	R1
16 02 13*	Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que 16 02 09 à 16 02 12	0.1	Tubes fluorescents	R4
16 03 03*	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses	1	DTQD Standards	R1
16 03 05*	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses	0.1	DTQD spéciaux	D13
16 03 05*	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses	0.5	Fioul Lourd	R1
16 05 04*	Gaz en récipients à pression contenant des substances dangereuses	0.1	Aérosols	R4
16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire	0.5	Produits de laboratoire standards	R12/D9

<sup>(1)</sup> Les codes D/R correspondent aux codes des annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

## 5.1.8 Autosurveillance des déchets

### 5.1.8.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### **5.1.8.2 Déclaration**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

---

## 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site ;
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

#### 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leurs fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n° 1907/2006).

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conforme aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement n° 528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

### 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

#### 6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange, listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

### **6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **6.2.3 Substances soumises à autorisation**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### **6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### **6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

---

## 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

---

### 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### 7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### 7.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

#### 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.



PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### 7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes : les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### 8.2 GÉNÉRALITÉS

#### 8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### 8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

### **8.2.3 Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **8.2.4 Contrôle des accès**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

### **8.2.5 Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **8.2.6 Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **8.3.1 Comportement au feu**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec le potentiel calorifique dégagé lors d'un incendie. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu permettant d'assurer une séparation des risques et notamment :

- un mur séparatif REI 120 (coupe-feu de degré 2 h) sépare l'entrepôt des silos de stockage des poudres
- un mur séparatif REI 120 (coupe-feu de degré 2 h) sépare les silos de stockage des poudres du local des tours de séchage

R : capacité portante / E : étanchéité au feu / I : isolation thermique. Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

L'usage de matériaux combustibles est limité.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

### **8.3.1.1 Installation d'entreposage**

Les entrepôts doivent être isolés par des parois verticales REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) bloquées sous toiture et de portes R 60 (stable au feu de degré 1 heure). Pour des raisons d'exploitations, ces portes pourront être à fermeture automatique. Une signalétique bien visible portant la mention « *porte coupe-feu, ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture* » doit être apposée sur ces portes. La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées. L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors de l'incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. La taille des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

### **8.3.1.2 Tours de séchage**

Le bâtiment abritant les tours d'atomisation contient dans sa structure des matériaux adaptés au risque d'explosion.

La toiture du bâtiment est de structure légère et un mur coupe feu sépare la salle des tours de séchage du bâtiment de stockage des silos.

Les tours de séchage sont équipées d'évents d'explosion.

La stabilité des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

### **8.3.2 Intervention des services de secours**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'aménagement des abords des tours, des dispositifs connexes et de l'ensemble de l'établissement doit permettre l'intervention rapide et aisée des services de secours. Le plan d'intervention en cas d'incendie ou d'explosion doit être affiché.

### **8.3.3 Cantonnement et désenfumage**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1d0 (M0) (y compris les fixations) et stables au feu ou par configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleurs et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. De plus, un dispositif par fusible déclenche automatiquement l'ouverture des évacuations des fumées dès que la température atteint 93° C.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

## **8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

### **8.4.2 Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **8.4.3 Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **8.4.4 Protection contre la foudre**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

#### **8.4.5 Séismes**

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

### **8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **8.5.1 Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **8.5.2 Réentions et confinement**

**I.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

**II.** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

**III.** Les réentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

**IV.** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des réentions dimensionnées selon les mêmes règles.

**V.** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes à l'installation. En cas d'incendie, le confinement des eaux d'extinction d'incendie est assuré par le bassin étanche de lagunage n° 4 qui dispose d'un volume garanti de 1 500 m<sup>3</sup>. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Les bassins de lagunage n° 3 et n° 4 sont équipés d'une vanne de sectionnement manuelle. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

### **8.5.3 Canalisations**

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### **8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **8.5.6 Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **8.5.7 Elimination des substances ou mélanges dangereux**

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **8.6.1 Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clefs, ...).

#### **8.6.2 Travaux**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.



Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

#### **8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

#### **8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **8.6.4 Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **8.6.5 Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **8.6.6 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

## **8.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des barrières de sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une barrière de sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

## **8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **8.8.1 Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

### **8.8.2 Entretien des moyens d'intervention**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants, selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinetts d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

### 8.8.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

### 8.8.4 Ressources en eau

L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec l'inspection du travail, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des réserves d'eau permettant de lutter contre un incendie et de fournir un débit de 600 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures ;
- d'un poteau incendie délivrant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h ;
- d'une réserve d'eaux pluviales d'une capacité de 4 140 m<sup>3</sup> ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- la présence de deux lances canon de 1 000 l/mn et d'émulseur en quantité suffisante pour assurer une extinction pendant 20 mn à proximité du stockage de fioul lourd ;
- la liaison de l'arrosage des réservoirs de gaz combustibles liquéfiés sur le réseau R.I.A. de l'usine et la présence de réserves autonomes pour alimenter ce réseau ;
- des robinets d'incendie armés en nombre suffisant au sein de l'entrepôt de stockage des poudres ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides inflammables, après avis du SDIS. Ces équipements doivent être accessibles en toute circonstance.

#### **8.8.5 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **8.8.6 Consignes générales d'intervention et système d'alerte interne**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

## **8.9 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT**

### **8.9.1 Démarche générale et objectifs**

Les installations font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Une démarche globale est définie par l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour les installations suivantes :

- réservoirs atmosphériques à basse température (bacs cryogéniques) ;
- réservoirs aériens cylindriques verticaux ;
- tuyauteries et récipients ;
- ouvrages de génie civil ;
- mesures de maîtrise des risques instrumentées.

Les prescriptions du présent chapitre sont également applicables aux équipements de sécurité et doivent être précisées dans le système de gestion de la sécurité de l'exploitation le cas échéant.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

### **8.9.2 Réalisation d'un état initial**

L'exploitant réalise un état initial de l'installation à partir du dossier d'origine ou reconstitué de celle-ci, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées dessus (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

### **8.9.3 Élaboration et mise en œuvre d'un programme d'inspection**

A l'issue de la réalisation de l'état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'installation.

### **8.9.4 Conformité aux guides professionnels**

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance peuvent être établis selon les recommandations du « *Guide professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010* » élaboré par l'Union des Industries Chimiques et l'Union Française des Industries Pétrolières, et reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

### **8.9.5 Dossier du suivi des équipements**

Pour chaque équipement ou ouvrage défini ci-dessus et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

### **8.9.6 Exclusion de certains équipements**

Sont exclus du champ d'application du présent chapitre :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue du guide professionnel mentionné à l'article 8.9.4 ;
- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ;
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
- les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue du guide professionnel mentionné à l'article 8.9.4.

### **8.9.7 Mise en conformité**

Sous un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour respecter les dispositions de la présente section (prévention des accidents liés au vieillissement). Les justificatifs attestant du respect de ces dispositions, notamment pour le réservoir aérien de 500 m<sup>3</sup> de fioul lourd, sont communiqués à l'inspection des installations classées sous ce même délai.

En cas de modification des équipements associés à cette section, l'exploitant est tenu, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, d'en informer le préfet avec l'ensemble des éléments d'appréciation.

## 9 - SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS

### 9.1 AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R. 229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	Puissance/capacité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW	20 MW	<ul style="list-style-type: none"><li>Chaudière, dénommée LOOS, d'une puissance thermique nominale de 10,5 MW et fonctionnant au fioul lourd</li><li>Chaudière dénommée CLAYTON A100 d'une puissance thermique nominale de 5,9 MW et fonctionnant avec un brûleur mixte gaz naturel/fioul lourd</li><li>Chaudière dénommée CLAYTON A200 d'une puissance thermique nominale de 5,9 MW et fonctionnant au gaz naturel</li></ul> Soit une puissance thermique nominale cumulée de 22,3 MW	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L. 229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

### 9.2 ALLOCATIONS

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R. 229-9 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- l'extension ou la réduction significative de capacité ;
- la modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

### 9.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant notifie au préfet toute modification de son plan de surveillance. Les modifications importantes, notamment celles listés à l'article 15 du règlement 601/2012, sont transmises pour approbation au préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du préfet avant le 31 décembre de l'année.

#### **9.4 DÉCLARATION DES ÉMISSIONS AU TITRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE**

Conformément à l'article R. 229-20 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

#### **9.5 OBLIGATIONS DE RESTITUTION**

Conformément à l'article R. 229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.



## 10 ÉPANDAGE

### 10.1 DÉFINITIONS

Épandage : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Points de référence : point représentatif d'une zone homogène.

Zone homogène : unité culturale homogène d'un point de vue pédologique, n'excédant pas 20 hectares.

Unité culturale : parcelle ou groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotation de culture par un seul exploitant.

Parcelle de référence : parcelle représentative de chaque type de sol et des systèmes de culture.

### 10.2 EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

### 10.3 EPANDAGES AUTORISÉS

#### 10.3.1 Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et par l'arrêté relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Les déchets ou les effluents autorisés à l'épandage sont :

- les boues issues de la station d'épuration biologique des effluents aqueux de l'établissement SOFIVO ;
- les boues issues du curage des bassins de lagunage des eaux pluviales et des eaux de condensats d'évaporation du lait et du lactosérum.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déchets ou des effluents sur les parcelles des exploitations agricoles ; conformément au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation, sur une surface totale de 1415,6 ha, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage.

Le périmètre d'épandage regroupe 1216,4 ha aptes à l'épandage. Cette surface est constituée de parcelles agricoles réparties sur 25 communes dans les départements de la Mayenne, de la Manche et de l'Île et Vilaine.

Communes	Département	Surface totale dans le périmètre (en ha)	Surface aptes dans le périmètre (en ha)
Fleurigné	35	7,9	7,9
La Bazouge-du-Désert		31,2	24,0
La Chapelle-Janson		38,4	26,5
Laignelet		7,9	7,1
Le Loroux		89,1	74,0
Louvigné-du-Désert		54,5	40,9
Monthault		13,5	12,2
Saint-Georges-de-Reintembault		68,3	59,4
Buais	50	136,4	115,6
Hamelin		16,2	15,2
Heusse		12,2	12,0
Saint-Laurent-de-Terregatte		14,4	13,7

Communes	Département	Surface totale dans le périmètre (en ha)	Surface aptes dans le périmètre (en ha)	
Savigny-le-Vieux	53	74,4	64,0	
Saint-Hilaire-du-Harcouët		10,5	9,8	
Saint Synphorien-des-Monts		2,8	1,8	
Fougerolles-du-Plessis		13,3	12,7	
La Dorée		72,5	62,4	
La Pellerine		12,2	10,3	
Landivy		323,8	281,0	
Larchamp		9,3	8,2	
Montaudin		94,1	86,1	
Pontmain		45,5	38,9	
Saint-Ellier-du-Maine		194,6	165,3	
Saint-Mars-sur-la-Futaie		41,6	37,7	
Vieuvy		31,4	29,7	
<b>TOTAL</b>			<b>1415,6</b>	<b>1216,4</b>

La liste des exploitants, des communes et les surfaces correspondantes, concernées par l'épandage de déchets ou d'effluents sont en annexe du présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

### 10.3.2 Origine des déchets ou des effluents à épandre

Les déchets ou les effluents à épandre sont constitués exclusivement des :

- boues issues de la station d'épuration biologique des effluents aqueux de l'établissement SOFIVO ;
- les boues issues du curage des bassins de lagunage des eaux pluviales et des eaux de condensats d'évaporation du lait et du lactosérum.

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ces déchets ou effluents en vue d'être épandu.

Seuls les effluents et déchets ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

### 10.3.3 Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'une étude préalable (plan d'épandage) montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

L'épandage est réalisé conformément au plan contenu dans le dossier de demande d'autorisation. La surface épandable est de 1216,4 ha. La quantité maximale de boues pouvant être épandues annuellement est de 6 600 m<sup>3</sup>, réparties entre 6 000 m<sup>3</sup> de boues de station d'épuration et 600 m<sup>3</sup> de boues de lagunage. Cette quantité de boues correspond aux apports maximaux suivants :

- 330 tonnes de matières sèches ;
- 30 tonnes d'azote total ;
- 31,2 tonnes de phosphore total mesuré en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> ;
- 10,7 tonnes de potassium total mesuré en K<sub>2</sub>O.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à l'échelle 1/25 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de cultures envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont définies par le programme d'action pris en application du décret n ° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces documents est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

### 10.3.4 Caractéristiques des déchets ou effluents à épandre

#### 10.3.4.1 Boues biologiques issues de la station d'épuration

pH :

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5.

Teneurs limites en éléments-traces métalliques :

Éléments traces-métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )	
		Cas général	Epandage sur pâturages
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3 000	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6	4
Sélénium	-	-	0,12

Teneurs limites en composés-traces métalliques :

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)Fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(\*) PCB 28,52,101,118,138,153,180

Les dispositions retenues par SOFIVO permettent de réaliser un échantillonnage représentatif de boues, dans un ouvrage agité en continu durant les périodes d'épandages.

Les analyses sont réalisées suffisamment tôt pour connaître les résultats avant épandage. Il est possible de dissocier les analyses agronomiques (à réaliser au plus près de la période d'épandage, la valeur agronomique d'un produit organique évoluant avec le temps) des analyses éléments traces (connaissance des résultats relatifs aux paramètres d'innocuité au plus près de la production).

La conservation des échantillons à 3-6° C est réalisée pour une durée n'excédant pas 10 jours.

Les résultats des analyses effectuées par le producteur d'effluents sont transmis aux utilisateurs avant que les effluents soient épandus. Le bulletin d'analyse précise les résultats, la date d'analyse, le laboratoire concerné. Dans le cas d'une distribution d'une synthèse des résultats de l'année, le document mentionne au minimum les teneurs moyennes, minimales et maximales observées.

#### 10.3.4.2 Boues issues du curage des bassins de lagunage

pH :

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5.

Teneurs limites en éléments-traces métalliques :

Éléments traces-métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )	
		Cas général	Epandage sur pâturages
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3 000	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6	4
Sélénium	-	-	0,12

Teneurs limites en composés-traces métalliques :

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)Fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(\*) PCB 28,52,101,118,138,153,180

Les échantillons représentatifs soumis à analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot constitué destiné à être épandu. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient et donnent après réduction un échantillon d'1 kg environ qui sera transmis au laboratoire.

Les analyses sont réalisées suffisamment tôt pour connaître les résultats avant épandage. Il est possible de dissocier les analyses agronomiques (à réaliser au plus près de la période d'épandage, la valeur agronomique d'un produit organique évoluant avec le temps) des analyses éléments traces (connaissance des résultats relatifs aux paramètres d'innocuité au plus près de la production).

La conservation des échantillons à 3-6° C est réalisée pour une durée n'excédant pas 10 jours.

Les résultats des analyses effectuées par le producteur d'effluents sont transmis aux utilisateurs avant que les effluents soient épandus. Le bulletin d'analyse précise les résultats, la date d'analyse, le laboratoire concerné. Dans le cas d'une distribution d'une synthèse des résultats de l'année, le document mentionne au minimum les teneurs moyennes, minimales et maximales observées.

### **10.3.5 Contrats**

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

### **10.3.6 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare**

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, les apports contenus dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne dépassent pas :

- dans le cadre d'un retour sur la même parcelle tous les ans :
  - 90 kg d'azote par ha,
  - 95 kg de phosphore par ha,
- dans le cadre d'un retour sur la même parcelle tous les deux ans :
  - 150 kg d'azote par ha,
  - 160 kg de phosphore par ha.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association.

Dans le cadre du suivi agronomique des épandages, un recensement sera effectué pour lister les parcelles dont la teneur en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> assimilable (méthode d'analyse Olsen) dépasse 0,2 ‰. Les parcelles concernées par ce dépassement seront autorisées à recevoir des boues uniquement lorsque leur teneur en phosphore sera redescendue en dessous du seuil des 0,2 ‰. Une vérification par analyse de sol est réalisée avant tout nouvel épandage sur ces parcelles.

### **10.3.7 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires**

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est au minimum de 4 500 m<sup>3</sup>.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer de gêne ou de nuisances pour le voisinage ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

L'exploitant dispose d'une capacité d'entreposage des déchets ou effluents suffisamment dimensionnée pour assurer le stockage correspondant à la période la plus longue durant laquelle l'épandage est soit impossible, soit interdit.

Les déchets ou effluents sont stockés au sein de bassins de stockage étanches et suffisamment dimensionnés.

L'exploitant réalise un contrôle journalier du niveau de boues au sein de ces bassins. Un registre de ce suivi est tenu par l'exploitant.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 10.3.8 du présent arrêté sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

### **10.3.8 Épandage**

#### Période d'interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

#### Modalités

L'exploitant respecte en tout point les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays-de-la-Loire, ou toute autre version en vigueur.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents ou les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau ci-après :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres. 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau.		Pente du terrain inférieure à 7 %
	5 mètres des berges.	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges.	2. Autres cas.
		Pente du terrain supérieure à 7 %
	100 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges.	2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres.	
	100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	<b>Délai minimum</b>	
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autre cas.

Pour limiter les risques de volatilisation de l'azote ammoniacal, les déchets ou effluents bruts sont épandus :

- sur culture en place : à l'aide (description du matériel et objectif du matériel (injection directe dans le sol ou dépôt du déchet au plus près du sol) ;
- sur sol nu : à l'aide (description du matériel et objectif du matériel (injection directe dans le sol ou déposer le déchet au plus près du sol).

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible.

Les déchets ou effluents sont épandus avec un matériel adapté afin de garantir le respect de la dose préconisée et une bonne qualité de la répartition.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

### Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture), sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous ou visés dans l'étude d'épandage produite par l'exploitant :
  - granulométrie,
  - matière sèche (en %), matière organique (en %),
  - pH,
  - azote global, azote ammoniacal (en  $\text{NH}_4$ ),
  - rapport C/N,
  - phosphore total (en  $\text{P}_2\text{O}_5$  échangeable), potassium total (en  $\text{K}_2\text{O}$  échangeable), calcium total (en  $\text{CaO}$  échangeable), magnésium total (en  $\text{MgO}$  échangeable),
  - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- le protocole retenu pour le suivi des sols lors de la campagne d'épandage : nombre d'analyses de sols, type d'analyses, nombre prévu de reliquats d'azote, choix des parcelles analysées ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...), le programme retenu pour les analyses de déchets ou d'effluents (nombre, types d'analyses, modalités de prélèvement...) et les modalités de surveillance prévues ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est adressé à l'inspection des installations classées avant le début de la campagne d'épandage.

### **10.3.9 Auto surveillance de l'épandage**

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

A chaque fin de campagne d'épandage, des fiches d'apports parcellaires sont transmises aux agriculteurs. Elles comprennent les informations suivantes :

- la référence de la parcelle,
- les surfaces et quantités épandues,



- les cultures pré et post-épandage,
- la date de l'épandage,
- la date d'implantation de la CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates) ou de la culture dérobée, si les épandages sont réalisés à l'automne avant ou sur ces cultures,
- l'apport d'azote total et disponible réalisé ainsi que le coefficient « effet direct » à prendre en compte pour l'établissement du plan de fumure azoté à réaliser à la sortie de l'hiver,
- l'apport des éléments fertilisants P (phosphore) et K (potassium) lorsqu'il est significatif, avec un conseil pour une gestion pluriannuelle de la fertilisation.

### Autosurveillance des épandages

#### -1- Surveillance des déchets ou effluents à épandre

Les effluents ou déchets sont analysés lors de la première année d'épandage et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés périodiquement :

- l'exploitant est tenu de réaliser une analyse de la matière sèche avant épandage. Le taux de matière sèche et compris entre 4 et 7 % ;
- quatre fois par an sont réalisées des analyses de la qualité de chaque type de boues (boues de station d'épuration et de boues de lagunage). Ces analyses portent sur les paramètres suivants : pH, matières sèche, NTK, NH<sub>4</sub>, Ptotal, Ca, Mg, K et Na ;
- deux fois par an sont réalisées des analyses des éléments traces métalliques de chaque type de boues (boues de station d'épuration et de boues de lagunage).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 02 février 1998.

#### -2- Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones non homogènes pour le respect des valeurs limites en éléments traces métalliques comme suit :

#### Valeur limite de concentration dans les sols :

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum pour les pâturages ou sols de pH < 6 (mg/m <sup>2</sup> )
Cadmium	2	0,015
Chrome	150	1,2
Cuivre	100	1,2
Mercure	1	0,012
Nickel	50	0,3
Plomb	100	0,9
Zinc	300	3
Sélénium*	-	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	-	4

\* Pour le pâturage uniquement

Un réseau de 33 parcelles de référence, complété par une quinzaine de nouvelles parcelles, est réparti sur l'ensemble du périmètre d'épandage. Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue cultural et pédologique, repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés :

- après le premier épandage ;
- après l'ultime épandage (en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de(s) parcelle(s) sur lesquelles il se situe) ;
- au minimum tous les dix ans en répartissant les analyses de façon à analyser environ 1/10 des parcelles de référence chaque année.

Ces analyses portent sur :

- le pH ;
- les éléments traces métalliques mentionnés ci-dessus ;
- la granulométrie ;
- matière sèche (en %), matière organique (en %) ;
- azote global, azote ammoniacal (en  $\text{NH}_4$ ) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en  $\text{P}_2\text{O}_5$  échangeable), potassium total (en  $\text{K}_2\text{O}$  échangeable), calcium total (en  $\text{CaO}$  échangeable), magnésium total (en  $\text{MgO}$  échangeable) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 02 février 1998.

### -3- Suivi de la fertilisation azotée des cultures

Le protocole de suivi de la fertilisation azotée des cultures est adapté en fonction des doses d'apport préconisées et en fonction de la nature des déchets ou effluents comme fertilisant azoté.

Le protocole de suivi de la fertilisation azotée des cultures sera recadré en année de routine en fonction des résultats des analyses et des tests de caractérisation des déchets et effluents comme fertilisants organiques prévus précédemment.

Les résultats d'analyses et les conseils de fertilisation azotée complémentaire doivent être adressés sans délai aux utilisateurs.

### -4- Suivi de la fertilité chimique des sols

Chaque année, une analyse de la fertilité chimique du sol est réalisée sur des parcelles représentatives des épandages. Ces analyses portent sur :

- le pH,
- matière sèche (en %); matière organique (en %);
- azote global; azote ammoniacal (en  $\text{NH}_4$ ) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en  $\text{P}_2\text{O}_5$  échangeable); potassium total (en  $\text{K}_2\text{O}$  échangeable); calcium total (en  $\text{CaO}$  échangeable); magnésium total (en  $\text{MgO}$  échangeable).

### **10.3.10 Dossier de référence – l'étude de l'épandage**

L'exploitant établit un dossier de référence systématiquement tenu à jour. Ce document détaille l'ensemble des facteurs montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude de l'épandage apporte la justification que l'épandage est compatible avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux réglementations en vigueur.

Cette étude de l'épandage comprend au minimum :

- a) la présentation des effluents ou des déchets : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- b) la représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- c) la représentation cartographique à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues en précisant les motifs d'exclusion ;
- d) la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- e) l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- f) la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;

g) une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous réalisée sur des parcelles et en un point de référence, représentatifs de chaque zone homogène (ces zones sont préalablement cartographiées en repérant les contraintes spécifiques) :

- éléments traces : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc,
- granulométrie,
- matière sèche (en%), matière organique (en %),
- pH,
- azote global, azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>),
- rapport C/N,
- phosphore total (en P<sub>2</sub>O échangeable), potassium total (en K<sub>2</sub>O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
- oligo-éléments (B,Co,Cu,Fe,Mn,Mo,Zn) ;

h) la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;

i) la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;

j) la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;

k) la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage et l'organisation des dépôts temporaires.

Cette étude d'épandage comporte un volet reprenant l'ensemble des accords écrits des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des boues doit être prévue et opérationnelle en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. En particulier, l'incinération ou le compostage doivent être envisagés pour pallier toute difficulté temporaire.

L'étude d'épandage comporte un volet synthétique fixant de manière opérationnelle les conditions dans lesquelles il est pratiqué et notamment :

- les teneurs maximales en éléments et substances indésirables et en agents pathogènes présents dans les effluents ou déchets en ayant démontré préalablement l'innocuité du déchet dans les conditions d'emploi prévues ;
- les modes d'épandage ;
- la quantité maximale annuelle d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandue ou utilisée pour l'irrigation à l'hectare ;
- les restrictions d'épandage affectées spécifiquement à chaque zone homogène ;
- les modes de gestion des dispositifs d'entreposage et les dépôts temporaires ;
- la composition du cahier d'épandage avec l'identification et la signature des différents intervenants garantissant le respect des règles imposées ;
- la composition des synthèses annuelles pour le préfet, l'inspection des installations classées et les différents utilisateurs.

Un dispositif de suivi agronomique des épandages faisant appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents, dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits peut être mis en place. Si tel est le cas, et dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, les documents de suivi sont également transmis à la chambre de l'agriculture, en même temps qu'au service de l'inspection des installations classées.

---

## 11 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### 11.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4735 (A)

Les installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles doivent également respecter les dispositions suivantes.

#### 11.1.1 Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en oeuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion dus aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en oeuvre.

Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

### 11.1.2 Risques industriels lors d'un dysfonctionnement de l'installation

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés. à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en oeuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe).

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le premier seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

## 11.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2921 (E)

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### 11.2.1 Surveillance des émissions dans l'eau

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

DÉBIT JOURNALIER	MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations)
Température	Annuelle
PH	Annuelle
DCO (sur effluent non décanté)	Trimestrielle
Phosphore	Annuelle
Matières en suspension totales	Annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX)	Trimestrielle
Arsenic et composés (en As)	Annuelle
Fer et composés (en Fe)	Annuelle
Cuivre et composés (en Cu)	Annuelle
Nickel et composés (en Ni)	Annuelle
Plomb et composés (en Pb)	Annuelle
Zinc et composés (en Zn)	Annuelle
THM	Trimestrielle
Chlorures	Trimestrielle
Bromures	Trimestrielle

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

### **11.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910 (E)**

Les installations de combustion sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **11.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4718 (D)**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 4718 s'appliquent.

### **11.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4734 (D)**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 4734 s'appliquent.

### **11.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1510 (D)**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1510 s'appliquent.

## **11.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TOURS DE SECHAGE**

### **11.7.1 Dispositions retenues pour limiter les risques d'incendie et d'explosion**

Chacune des trois tours de séchage est munie d'un système de sondes de température doublé en entrée et en sortie de séchage.

Ces sondes sont réglées sur deux seuils :

- le niveau 1 entraîne le déclenchement d'une alarme,
- le niveau 2 provoque le noyage automatique de la tour.

Ce système est branché sur le réseau public de distribution et peut fonctionner par rupture de l'alimentation électrique de l'usine.

### **11.7.2 Limitation des poussières dans les tours**

Les dépôts de poussières à l'intérieur des tours d'atomisation sont limités au maximum, ainsi que dans les autres parties de l'installation.

Il doit être effectué un balayage pneumatique au moins journalier des parois des tours. De plus, des contrôles visuels fréquents permettent de s'assurer de l'efficacité du balayage, notamment au niveau des disperseurs d'air et des gaines d'évacuation d'air.

Un nettoyage à l'eau de préférence avec un dispositif d'aspersion sous pression, est fait au moins une fois par mois et aussi souvent que nécessaire.

Le contrôle visuel de l'absence de dépôts sur l'ensemble de l'installation est indispensable après chaque lavage.

### **11.7.3 Limitation des poussières dans les installations annexes**

Les organes pneumatiques de transport sont étanches et en bon état.

Le balayage par aspiration est assuré régulièrement ; il est également effectué un contrôle visuel de l'état de propreté de l'ensemble des installations concernées (installations de dépoussiérage).

L'état de propreté des filtres est contrôlé visuellement et par perte de charge avec une fréquence hebdomadaire.

Toutes dispositions sont prises au niveau de l'atelier d'ensachage pour éviter les émissions de poussières en particulier, les points d'ensachage sont munis de dispositifs de dépoussiérage capotés avec évacuation de l'air à l'extérieur.

### **11.7.4 Limitation des causes d'inflammation**

L'entretien des appareils d'atomisation est assuré régulièrement, toute augmentation anormale d'ampérage doit faire l'objet d'un contrôle immédiat.

Le réglage du système de réchauffage d'air (batteries, gaines...) est contrôlé fréquemment.

La température en entrée et sortie des tours et en sortie des vibrofluidiseurs est enregistrée et contrôlée.

L'entretien et la vérification des systèmes d'alarme et de détection sont effectués régulièrement (tous les mois) et consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions des règlements en vigueur.

Dans les zones exposées (y compris des installations connexes) le matériel électrique employé est de type IP 55.

Les armoires électriques sont étanches et maintenues fermées.

Pour éviter les risques d'inflammation par étincelle d'origine électrostatique, le pontage et la mise à la terre des pièces métalliques sont obligatoires.

Limitation de la température des parois du matériel : une attention particulière doit être apportée à la température des parois des moteurs, hublots d'éclairage..., qui doivent de surcroît être étanches aux poussières.

L'introduction de flamme nue dans les zones exposées doit être rigoureusement interdite. Il est également interdit de fumer.

Pour les travaux par points chauds (soudure, meulage, etc...) un permis de feu est délivré au personnel interne ou externe à l'établissement.

### **11.7.5 Prévention et détection des dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières**

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement vérifiés.

Les appareils exposés sont protégés contre la pénétration des poussières et fréquemment vérifiés.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les interventions sur les appareils exposés aux poussières sont consignées dans un registre.

Une régulation automatique des différents organes de sécurité, avec alarme appropriée, est réalisée, les sécurités devant fonctionner par défaut.

Les capteurs protégeant l'installation sont efficaces, fiables et rapides ; les résultats des vérifications régulières de ces capteurs sont consignés sur le registre déjà mentionné.

A tous les endroits nécessaires sur les installations et au moins à chaque niveau doivent être mis en place :

- un dispositif d'arrêt d'urgence de l'installation ;
- un dispositif de déclenchement des systèmes d'extinction ;
- un dispositif d'arrêt type « coup de poing » sera prévu près de la porte de sortie du bâtiment.



Les procédures d'arrêt et de démarrage sont mises en œuvre sous la responsabilité du personnel compétent et désigné à cet effet.

### 11.7.6 Recommandations générales

L'accès au droit des trappes ou événements d'explosion doit être interdit au moyen de grilles démontables avec outillage.

Le fonctionnement de l'unité est interdit tant que ces grilles sont ouvertes, l'opération se déroulant sous le contrôle d'un responsable désigné à cet effet.

L'accès à la porte, si elle est du type « à fermeture automatique » doit être interdit au moyen de grilles démontables avec outillage.

L'accès aux zones chaudes non-calorifugées en raison du procédé, doit être protégé par des grillages.

Si une intervention est nécessaire sur un accessoire mécanisé, celle-ci doit s'effectuer après enlèvement du fusible ou d'un organe interrupteur, et sous le contrôle d'un responsable désigné à cet effet.

L'intervention en cours doit, de plus, être signalée à l'emplacement du fusible manquant, afin d'éviter un remplacement inopiné.

---

## 12 - ECHÉANCES

---

Articles	Actions et échéances associées
1.2.3.	L'exploitant est tenu de mettre en service les équipements projetés (2 <sup>e</sup> bassin tampon, 2 <sup>e</sup> clarificateur et 2 <sup>e</sup> table d'égouttage) avant la fin de l'année 2021.
4.3.5	Sous un délai de dix-huit mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant met en place un raccordement direct de ses rejets issus de sa station d'épuration vers la rivière de la Glaine.
4.4.1.3	Sous un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu de vérifier la compatibilité de ses rejets de substances listées à l'article 4.4.1.0 du présent arrêté, excepté les paramètres MES, DCO, DBO <sub>5</sub> , NGL, NH <sub>4</sub> et Phosphore total, avec la qualité du milieu récepteur. Dans le cas où les Valeurs Limites d'Emission définies à l'article 4.4.1.1 du présent arrêté ne permettent pas de respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, l'exploitant propose des nouvelles valeurs limites. En conclusion de son étude de compatibilité, l'exploitant proposera également des valeurs limites de flux permettant de respecter les objectifs sus-mentionnés.
4.5.4.2	Sous un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser une bathymétrie de l'ensemble des bassins de lagunage.
8.9.7	Sous un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour respecter les dispositions de la section relative à la prévention des accidents liés au vieillissement. Les justificatifs attestant du respect de ces dispositions, notamment pour le réservoir aérien de 500 m <sup>3</sup> de fioul lourd, sont communiqués à l'inspection des installations classées sous ce même délai. En cas de modification des équipements associés à cette section, l'exploitant est tenu, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, d'en informer Monsieur le préfet de la Mayenne avec l'ensemble des éléments d'appréciation.

---

## 13 - PUBLICITÉ - TRANSMISSION - EXÉCUTION

---

### 13.1 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Pontmain pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par Madame la maire de Pontmain et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimum d'un mois : <http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « politiques publiques », onglet « environnement, eau et biodiversité », puis installations classées industrielles, carrières », « autorisation ».

Ce même arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne et aux frais de l'exploitant, dans les quotidiens Ouest-France (*Mayenne, Ille-et-Vilaine, Manche*) et dans les hebdomadaires Le Courrier de la Mayenne, La Chronique Républicaine de Fougères et la Gazette de la Manche.

### 13.2 TRANSMISSION A L'EXPLOITANT

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

### 13.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, la maire de Pontmain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires de Fougerolles-du-Plessis, La Dorée, La Pellerine, Landivy, Larchamp, Montaudin, Saint-Ellier-du-Maine, Saint-Mars-sur-la-Futaie, Viewvy (Mayenne), Fleurigné, La Bazouge-du-Désert, La Chapelle-Janson, Laignelet, Landéan, Le Loroux, Louvigné-du-Désert, Monthault, Saint-Georges-de-Reintembault (Ille-et-Vilaine), Buais, Hamelin, Heusse, Saint-Laurent-de-Terregatte, Savigny-le-Vieux, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Symphorien-des-Monts (Manche), ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Signé**

Richard MIR

### **Délais et voies de recours (art. R.181-50)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'article R.181-52 prévoit que :

- les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

**S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.**

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Table des matières

<b>1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>4</b>
<b>1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>4</b>
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement. .	4
<b>1.2 Nature des installations.....</b>	<b>4</b>
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	4
1.2.2 Situation de l'établissement.....	8
1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	8
<b>1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>9</b>
<b>1.4 Durée de l'autorisation.....</b>	<b>9</b>
<b>1.5 Garanties financières.....</b>	<b>9</b>
<b>1.6 Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>9</b>
1.6.1 Modification du champ de l'autorisation.....	9
1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	9
1.6.3 Équipements abandonnés.....	10
1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....	10
1.6.5 Changement d'exploitant.....	10,
1.6.6 Cessation d'activité.....	10
<b>1.7 Réglementation.....</b>	<b>10</b>
1.7.1 Réglementation applicable.....	10
1.7.2 Respect des autres législations et réglementations.....	11
<b>2 - Gestion de l'établissement.....</b>	<b>12</b>
<b>2.1 Exploitation des installations.....</b>	<b>12</b>
2.1.1 Objectifs généraux.....	12
2.1.2 Consignes d'exploitation.....	12
<b>2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>12</b>
2.2.1 Réserves de produits.....	12
<b>2.3 Intégration dans le paysage.....</b>	<b>12</b>
2.3.1 Propreté.....	12
2.3.2 Esthétique.....	12
<b>2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....</b>	<b>13</b>
2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	13
<b>2.5 Incidents ou accidents.....</b>	<b>13</b>
2.5.1 Déclaration et rapport.....	13
<b>2.6 Programme d'auto surveillance.....</b>	<b>13</b>
2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	13
2.6.2 Mesures comparatives.....	13
2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	13
<b>2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>14</b>
<b>2.8 Bilans périodiques.....</b>	<b>14</b>
2.8.1 Bilan environnement annuel.....	14
2.8.2 Rapport annuel.....	15
2.8.3 Bilan annuel des épandages.....	15
2.8.4 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	15

<b>3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>16</b>
<b>3.1 Conception des installations.....</b>	<b>16</b>
3.1.1 Dispositions générales.....	16
3.1.2 Pollutions accidentelles.....	16
3.1.3 Odeurs.....	16
3.1.4 Voies de circulation.....	17
3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	17
<b>3.2 Conditions de rejet.....</b>	<b>17</b>
3.2.1 Dispositions générales.....	17
3.2.2 Conduits et installations raccordées.....	18
3.2.3 Conditions générales de rejet.....	18
3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	19
3.2.5 Respect des valeurs limites.....	20
<b>3.3 Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....</b>	<b>20</b>
<b>4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>21</b>
<b>4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>21</b>
4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	21
4.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	22
4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	22
4.1.4 Prescriptions en cas de sécheresse.....	22
<b>4.2 Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>23</b>
4.2.1 Dispositions générales.....	23
4.2.2 Plan des réseaux.....	23
4.2.3 Entretien et surveillance.....	23
4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	23
<b>4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....</b>	<b>24</b>
4.3.1 Identification des effluents.....	24
4.3.2 Collecte des effluents.....	24
4.3.3 Entretien et conduite des installations de traitement.....	25
4.3.4 Localisation des points de rejet.....	25
4.3.5 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	26
<b>4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</b>	<b>27</b>
4.4.1 Rejets dans le milieu naturel.....	27
4.4.2 Rejets internes.....	29
4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	29
<b>4.5 Autosurveillance des rejets et prélèvements.....</b>	<b>30</b>
4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	30
4.5.2 Suivi de la qualité des effluents avant traitement.....	30
4.5.3 Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	30
4.5.4 Dispositifs de sécurité.....	32
<b>4.6 Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....</b>	<b>32</b>
4.6.1 Effets sur les sols.....	32
4.6.2 Effets sur les eaux de surface.....	32
<b>5 - Déchets produits.....</b>	<b>34</b>
<b>5.1 Principes de gestion.....</b>	<b>34</b>
5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	34
5.1.2 Séparation des déchets.....	34
5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	35
5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	35
5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	35
5.1.6 Transport.....	35
5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	36

5.1.8	Autosurveillance des déchets.....	36
<b>6</b>	<b>- Substances et produits chimiques.....</b>	<b>38</b>
<b>6.1</b>	<b>Dispositions générales.....</b>	<b>38</b>
6.1.1	Identification des produits.....	38
6.1.2	Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	38
<b>6.2</b>	<b>Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....</b>	<b>38</b>
6.2.1	Substances interdites ou restreintes.....	38
6.2.2	Substances extrêmement préoccupantes.....	39
6.2.3	Substances soumises à autorisation.....	39
6.2.4	Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	39
6.2.5	Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	39
<b>7</b>	<b>- Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....</b>	<b>40</b>
<b>7.1</b>	<b>Dispositions générales.....</b>	<b>40</b>
7.1.1	Aménagements.....	40
7.1.2	Véhicules et engins.....	40
7.1.3	Appareils de communication.....	40
<b>7.2</b>	<b>Niveaux acoustiques.....</b>	<b>40</b>
7.2.1	Valeurs limites d'émergence.....	40
7.2.2	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	40
7.2.3	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	41
<b>7.3</b>	<b>Vibrations.....</b>	<b>41</b>
<b>7.4</b>	<b>Émissions lumineuses.....</b>	<b>41</b>
<b>8</b>	<b>- Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>42</b>
<b>8.1</b>	<b>Principes directeurs.....</b>	<b>42</b>
<b>8.2</b>	<b>Généralités.....</b>	<b>42</b>
8.2.1	Localisation des risques.....	42
8.2.2	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	42
8.2.3	Propreté de l'installation.....	43
8.2.4	Contrôle des accès.....	43
8.2.5	Circulation dans l'établissement.....	43
8.2.6	Étude de dangers.....	43
<b>8.3</b>	<b>Dispositions constructives.....</b>	<b>43</b>
8.3.1	Comportement au feu.....	43
8.3.2	Intervention des services de secours.....	44
8.3.3	Cantonnement et désenfumage.....	44
<b>8.4</b>	<b>Dispositif de prévention des accidents.....</b>	<b>45</b>
8.4.1	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	45
8.4.2	Installations électriques.....	45
8.4.3	Ventilation des locaux.....	45
8.4.4	Protection contre la foudre.....	45
8.4.5	Séismes.....	46
<b>8.5</b>	<b>Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>46</b>
8.5.1	Organisation de l'établissement.....	46
8.5.2	Rétentions et confinement.....	47
8.5.3	Canalisations.....	47
8.5.4	Règles de gestion des stockages en rétention.....	47
8.5.5	Stockage sur les lieux d'emploi.....	48
8.5.6	Transports - chargements - déchargements.....	48
8.5.7	Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	48
<b>8.6</b>	<b>Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>48</b>
8.6.1	Surveillance de l'installation.....	48

8.6.2 Travaux.....	48
8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	49
8.6.4 Consignes d'exploitation.....	49
8.6.5 Interdiction de feux.....	50
8.6.6 Formation du personnel.....	50
<b>8.7 Mesures de maîtrise des risques.....</b>	<b>50</b>
<b>8.8 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....</b>	<b>50</b>
8.8.1 Définition générale des moyens.....	50
8.8.2 Entretien des moyens d'intervention.....	50
8.8.3 Protections individuelles du personnel d'intervention.....	51
8.8.4 Ressources en eau.....	51
8.8.5 Consignes de sécurité.....	52
8.8.6 Consignes générales d'intervention et système d'alerte interne.....	52
<b>8.9 Prévention des accidents liés au vieillissement.....</b>	<b>53</b>
8.9.1 Démarche générale et objectifs.....	53
8.9.2 Réalisation d'un état initial.....	53
8.9.3 Élaboration et mise en œuvre d'un programme d'inspection.....	53
8.9.4 Conformité aux guides professionnels.....	53
8.9.5 Dossier du suivi des équipements.....	53
8.9.6 Exclusion de certains équipements.....	54
8.9.7 Mise en conformité.....	54
<b>9 - Système d'échanges de quotas.....</b>	<b>55</b>
<b>9.1 Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.....</b>	<b>55</b>
<b>9.2 Allocations.....</b>	<b>55</b>
<b>9.3 Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.....</b>	<b>55</b>
<b>9.4 Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.....</b>	<b>56</b>
<b>9.5 Obligations de restitution.....</b>	<b>56</b>
<b>10 épandage.....</b>	<b>57</b>
<b>10.1 Définitions.....</b>	<b>57</b>
<b>10.2 Epandages interdits.....</b>	<b>57</b>
<b>10.3 Epandages autorisés.....</b>	<b>57</b>
10.3.1 Règles générales.....	57
10.3.2 Origine des déchets ou des effluents à épandre.....	58
10.3.3 Caractéristiques de l'épandage.....	58
10.3.4 Caractéristiques des déchets ou effluents à épandre.....	59
10.3.5 Contrats.....	61
10.3.6 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....	61
10.3.7 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.....	61
10.3.8 Épandage.....	62
10.3.9 Auto surveillance de l'épandage.....	64
10.3.10 Dossier de référence – l'étude de l'épandage.....	66
<b>11 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</b>	<b>68</b>
<b>11.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 4735 (A).....</b>	<b>68</b>
11.1.1 Dispositions générales.....	68
11.1.2 Risques industriels lors d'un dysfonctionnement de l'installation.....	69
<b>11.2 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2921 (E).....</b>	<b>70</b>
11.2.1 Surveillance des émissions dans l'eau.....	70
<b>11.3 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2910 (E).....</b>	<b>71</b>
<b>11.4 Dispositions particulières applicables à la rubrique 4718 (D).....</b>	<b>71</b>

<b>11.5 Dispositions particulières applicables à la rubrique 4734 (D)</b> .....	<b>71</b>
<b>11.6 Dispositions particulières applicables à la rubrique 1510 (D)</b> .....	<b>71</b>
<b>11.7 Dispositions particulières applicables aux tours de sechage</b> .....	<b>71</b>
11.7.1 Dispositions retenues pour limiter les risques d'incendie et d'explosion.....	71
11.7.2 Limitation des poussières dans les tours.....	71
11.7.3 Limitation des poussières dans les installations annexes.....	72
11.7.4 Limitation des causes d'inflammation.....	72
11.7.5 Prévention et détection des dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières.....	72
11.7.6 Recommandations générales.....	73
<b>12 - Echéances</b> .....	<b>73</b>
<b>13 - Publicité - Transmission - Exécution</b> .....	<b>74</b>
<b>13.1 Publicité</b> .....	<b>74</b>
<b>13.2 Transmission</b> .....	<b>74</b>
<b>13.3 Exécution</b> .....	<b>74</b>
Délais et voies de recours (art. R.181-50).....	75



## ANNEXE 1 : Plan de localisation des Zones à Emergence Réglementée



## ANNEXE 2 : Eléments relatifs au plan d'épandage autorisé

**Tableau 2.1 : Exploitations du plan d'épandage**

Exploitations	Adresse	Surface agricole utile (ha)	Surface mise à disposition (ha)
BOUVET Sébastien	La Cochardière 50640 BUAIS	63,0	20,0
BOYERE Patrice	La Vannerie Ruault 50640 BUAIS	95,0	73,9
BRAULT Rémy (SCEA DE LA LANDE)	La Lande 35133 LA CHAPELLE JANSON	53,4	53,4
CLEMENT Dominique	Le Petit Bois Roux 53190 LANDIVY	73,9	44,5
EARL DE LA BREGEONNIERE (LIGER)	La Bregeonnière 53190 LA DOREE	52,9	52,9
EARL DE LA HUARDIERE (HUARD)	La Huardière 53 220 SAINT ELLIER DU MAINE	48,6	41,0
EARL DE LA PERRUCHE (FOUQUE)	La Paillardière 53120 GORRON	36,0	31,4
EARL DES VALLONS (FRETAY)	La Varie 35420 LOUVIGNE DU DESERT	62,5	59,2
EARL RENAULT	La Touche 53190 LANDIVY	69,0	57,0
FOUQUE Bruno	La Roche 53220 MONTAUDIN	76,0	55,7
GAEC DE LA BOS (LORAIN et FOUCAUD)	La Bos 53190 LANDIVY	117,6	29,6
GAEC DE LA FRABOTTIERE	La Frabottière 53220 SAINT ELLIER DU MAINE	131,2	97,4
GAEC DE LA MORICAIS (LECOQ)	La Moricais 53190 LANDIVY	117,0	99,6
GAEC DE LEPLU (MOISSY)	Leplu 50600 ST HILAIRE DU HARCOUET	195,0	26,9
GAEC DES HORIZONS (DUVAL / GAUTIER)	La Coupée 53220 LARCHAMP	118,3	57,3
GAEC DES MONTBELIARDES (ANDRE)	Les Noés 50640 SAVIGNY LE VIEUX	74,0	68,3
GAEC DU BOIS BATARD (BOULE)	Le Bois Bâtard 53190 LANDIVY	188,0	157,5
GAEC LA THEBAUDIÈRE	La Thébaudière 35133 LE LOROUX	140,0	20,3
GAEC MIREVIE-SYL (LECRIVAIN)	Le Hailleray 53 220 SAINT ELLIER DU MAINE	88,0	66,9
GAEC Volailles du Nord Mayenne	Les Grands Moulins Neufs 53220 St MARS SUR LA FUTAIE	95,9	47,3
GELIN Benoît	La Tiolais 35133 LE LOROUX	16,2	16,2
JUMELAIS Sébastien	Le Bois Joli 53220 SAINT ELLIER DU MAINE	30,0	11,0
MAUPILE-GENDRON Nelly	La basse Contrie 35420 LA BAZOUGE DU DESERT	6,2	6,2
MOUTEL Guy	La Mare 35133 LE LOROUX	43,0	40,4
PARIS Gwenaël	Les Maisons 53220 SAINT ELLIER DU MAINE	57,0	38,0
ROCHE Catherine	La Frémondais 53190 LANDIVY	25,3	25,1
SCEA LA BRUYERE (RICHER)	Villiers 50730 HAMELIN	133,0	118,6
<b>TOTAL</b>		<b>2206,0</b>	<b>1415,6</b>

**Tableau 2.19 : Répartition des surfaces par classe d'aptitude (ha)**

Répartition	Hectare	Pourcentage (%)
Aptitude 2	1060,71	75
Aptitude 1	155,7	11
Aptitude 0	19,8	1
EXCLUES	179,4	13
<b>Surface totale</b>	<b>1415,6</b>	<b>100</b>

Tableau 3.2 : Doses maximales avec prise en compte de N et P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>

Culture à fertiliser	Précédent cultural	Dose maximale préconisée <sup>1</sup>	Apports fertilisants correspondants	
			(kg Neff/ha)	(kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> tot/ha)
Prairie pâturée (8 t/ha MS)	Prairie (8 t/ha MS)	18 m <sup>3</sup> /ha/2 ans	44	94
Prairie pâturée et fauchée (8 t/ha MS)	Prairie (8 t/ha MS)	21 m <sup>3</sup> /ha/2 ans	50	107
Colza grain (35 q/ha)	Céréale (paille exportée)	25 m <sup>3</sup> /ha/2 ans	59	126
Maïs ensilage (15 t/ha de MS)	Céréale (paille exportée)	31 m <sup>3</sup> /ha/2ans	75	160
Maïs ensilage (14 t/ha de MS)	Ray grass dérobé	19 m <sup>3</sup> /ha/an	45	95
Céréale (70 q/ha)	Maïs ensilage	15 m <sup>3</sup> /ha/an	35	75

<sup>1</sup> Pour une siccité des boues de 50 g/l

Tableau : Relevés parcellaires

BOUVET Sébastien

La Cocharrière

50640 BUAIS-LES-MONTS

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.	n°Plan
LM01	BUAIS	ZK 28,29,30,31	13	8,8417	1,5115		2,6468	5
LM03	BUAIS	ZL 28	2,46	2,0983			0,3617	5
MEN01	BUAIS	ZL 33	4,579	2,461	0,5328		1,5852	5

Total en ha

20,039 13,401 2,0443 4,5937

BOYERE Patrice

La Jarriais

50640 BUAIS

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.	n°Plan
BOP01	BUAIS	ZI 44,50	14,80	12,39	1,44		0,97	3
BOP02A	BUAIS	ZI 6	4,45	3,12	1,02		0,31	3
BOP02B	BUAIS	ZI 73	4,70	3,84	0,29		0,57	3
BOP03	BUAIS	ZI 64	1,30		0,82		0,48	3
BOP09	BUAIS	ZL 53	6,10	5,65			0,45	5
BOP10	BUAIS	ZM 26	2,50	1,01	1,33		0,16	5
BOP11	BUAIS	ZN 41	13,20	9,85	1,87		1,48	5
BOP15	BUAIS	ZM 8	4,60	3,36	0,47	0,43	0,34	5
BOP17	BUAIS	ZM 33,35	4,20	3,44	0,19		0,58	5
BOP18	BUAIS	ZM 40	3,90	3,90				5
BOP19	BUAIS	ZM 49	2,00	2,00				5
BOP20	BUAIS	ZB 68	6,20	4,27	0,80		1,13	3
LM02	BUAIS	ZL 70	2,80	2,45			0,35	5
LM05	BUAIS	ZL 12	3,11	2,21	0,24		0,66	5

Total en ha

73,86 57,49 8,47 0,43 7,47

**BRAULT Rémy – SCEA DE LA LANDE**

La lande

**35062 LA CHAPELLE JANSON**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.	n°Plan
BR01	LA CHAPELLE JANSON	AH 65, 267, 268, 280	5,91	4,80			1,11	19
BR02	LA CHAPELLE JANSON	AH 43, 210, 211	3,22	1,54	0,22		1,45	19
BR03	LA CHAPELLE JANSON	AH 261p, 57, 58, 78	7,07	5,71	0,46		0,89	19
BR04	LA CHAPELLE JANSON	AH 283	3,13	0,79	0,64		1,70	19
BR05	LA CHAPELLE JANSON	AH 266, 62	5,48	3,93	0,06		1,49	19
BR06	LARCHAMP	A 415	0,57		0,20		0,37	19
BR07	LARCHAMP	A 1087	1,45	1,08			0,37	19
BR08	LARCHAMP	A 427	0,87	0,74			0,13	19
BR09	LA CHAPELLE JANSON	AV 57	0,45			0,45		23
BR10	LA CHAPELLE JANSON	AV 59, 60, 110, 111	6,32	4,50	0,91	0,38	0,53	23
BR11	LA CHAPELLE JANSON	AV 74, 127, 128, 196, 197	4,99		1,24	3,55	0,20	23
BR13	LA CHAPELLE JANSON	AH 261p	1,78	1,18	0,48		0,12	19
BR14	LA PELLERINE	B 339, 340	2,90	2,71	0,19			23
BR15	LA PELLERINE	B 327, 328, 337	3,10	2,59			0,59	23
BR16	LA PELLERINE	B 352, 590	2,04	1,20	0,42		0,42	23
BR17	LA PELLERINE	B 358, 359, 361, 371	4,16	2,10	1,20		0,87	23

Total en ha

53,44 32,83 6,02 4,38 10,21

**CLEMENT Dominique**

Le Petit Bois Roux

**53190 LANDIVY**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.	n°Plan
CD01	LANDIVY	C 478-480,482,486,890-897	4,56	3,71			0,85	6
CD02	LANDIVY	B 467,667,831,853,894,896	2,87		0,42		2,45	6
CD03A	LANDIVY	B 173,175	2,92		0,81		2,11	6
CD03B	LANDIVY	B 398,401-404,411-415,418-420,1155,1257,1259,1265	16,42	13,55	1,31		1,56	6
CD03C	LANDIVY	B 422,427-430,856	1,65		0,46		1,19	6
CD06	ST MARS SUR LA FUTAIE	N 42	3,86	1,88	0,36		1,62	14
CD11A	LANDIVY	G 8,12,840,841,848	3,39	2,96			0,43	10
CD11B	LANDIVY	G 8,12,837	4,28		2,91		1,37	10
CD12	LANDIVY	B 409,410,918,919,1171-1174,1255	3,51		2,81		0,70	6
CD13	LANDIVY	B 150,151	1,08	1,08				6

Total en ha

44,54 23,18 9,08 12,28

**EARL DE LA BREGEONNIERE**

La Bregeonniere

**53190 LA DOREE**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.	n°Plan
LDM01	LA DOREE	WL 2,3,40,43,44,45	52,88	28,17	15,58		9,12	14

Total en ha

52,88 28,17 15,58 9,12

**EARL DE LA HUARDIERE**  
**La Huardière**  
**53220 ST ELLIER DU MAINE**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.	n°Plan
HUA01	ST ELLIER DU MAINE	B 57p, 58	2,75	1,45	0,49		0,81	18
HUA02	ST ELLIER DU MAINE	C 212p, 226p, 229, 729p	4,82	3,71	0,43		0,68	18
HUA03	ST ELLIER DU MAINE	C 213p, 214p, 216p, 217p, 599p, 600p	2,15	1,54	0,18		0,42	18
HUA04	ST ELLIER DU MAINE	C 141p, 663	1,16	1,14			0,02	18
HUA05	ST ELLIER DU MAINE	C 11p, 16, 17, 19, 20, 21, 550p	4,50	4,02			0,48	18
HUA06	ST ELLIER DU MAINE	B 41p, 50p, 249p	8,66	7,33	1,24		0,09	16
HUA07	ST ELLIER DU MAINE	B 50p, 51p, 52p, 53p, 54, 247p	4,80	1,97	0,75		2,08	16
HUA08	ST ELLIER DU MAINE	B 57, 58	1,80	1,80				16
HUA09	ST ELLIER DU MAINE	B 34, 35, 36	1,45	1,45				16
HUA10	ST ELLIER DU MAINE	B 43, 45, 46	4,83	3,22	1,60		0,01	16
HUA11	ST ELLIER DU MAINE	B 44	4,11	4,04	0,07			16
Total en ha			41,03	31,69	4,75		4,58	

**EARL DE LA PERRUCHÉ**  
**La Paillardière**  
**53120 GORRON**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.	n°Plan
FD01	VIEUVY	B 93	0,49		0,49			15
FD02	VIEUVY	B 102-103-104-140	5,24	5,24				15
FD03	VIEUVY	A 88-91-654-721-809-811	1,25	0,89	0,00		0,36	15
FD05	VIEUVY	B 352-353-354-355-384-642-643-646	6,46	4,98	0,86		0,62	15
FD07A	VIEUVY	B106-107-108-124-875	5,06	5,06				15
FD07B	VIEUVY	B109	2,20	2,20				15
FD07C	VIEUVY	B121-122-123-131-917-941-1026-1029-1030-1031	8,10	5,61	1,77		0,71	15
FD07D	VIEUVY	B127-129-130-952-957	2,60	1,48	1,12			15
Total en ha			31,40	25,46	4,24		1,69	

**EARL DES VALLONS**  
**La Varie**  
**35420 LOUVIGNE DU DESERT**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.	n°Plan
FRE01	LOUVIGNE DU DESERT	D 287p, 294p, 295p	1,90	1,09	0,05		0,76	9
FRE02	LOUVIGNE DU DESERT	D 295p, 296, 297	5,00	2,55	0,29		2,16	9
FRE03	LOUVIGNE DU DESERT	D 300p, 301p	3,40	2,34	0,05		1,00	9
FRE04	LOUVIGNE DU DESERT	D 300p, 788p	2,95	2,37			0,58	9
FRE05	LOUVIGNE DU DESERT	D 300p, 788p	1,57	1,50	0,01		0,06	9
FRE06	LOUVIGNE DU DESERT	D 303p, 788p	2,82	2,62	0,17		0,03	9
FRE07	LOUVIGNE DU DESERT	D 303p, 304, 305, 788p, 789p	1,49	0,37	0,43		0,69	9
FRE08	LOUVIGNE DU DESERT	D 300p, 301p, 302p	2,21	0,82	0,40		1,00	9

FRE09	LOUVIGNE DU DESERT	D 249p	0,95	0,92			0,03	9
FRE10	LOUVIGNE DU DESERT	D 238, 247, 267	2,55	1,32	0,22		1,01	9
FRE11	LOUVIGNE DU DESERT	D 237	0,75	0,63			0,12	9
FRE12	LOUVIGNE DU DESERT	D 253, 254	2,38	2,38				9
FRE13	LA BAZOUGE DU DESERT	A 137, 138, 1013, 1071	2,58	2,41			0,17	9
FRE14	LOUVIGNE DU DESERT	D 487, 488	2,50	2,50				9
FRE15	LOUVIGNE DU DESERT	H 162, 172, 173	1,86	1,73			0,13	24
FRE16	LOUVIGNE DU DESERT	H 166, 167, 613, 614	3,96	3,63	0,33			24
FRE17	LOUVIGNE DU DESERT	H 119p, 120p	2,15	1,20	0,39	0,44	0,12	24
FRE18	LOUVIGNE DU DESERT	H 120p	1,98	0,48	0,68		0,82	24
FRE19	LOUVIGNE DU DESERT	H 109, 118, 119p	3,20	1,85	0,52	0,13	0,70	24
FRE20	LOUVIGNE DU DESERT	H 95, 96, 98, 100, 105, 106, 108	4,56	2,54	1,23	0,55	0,24	24
FRE21	LA BAZOUGE DU DESERT	A 174,176-178,189- 191,1012,1013,1022,1050,1052	4,90	3,78	0,63		0,50	9
FRE22	LA BAZOUGE DU DESERT	A 200,202,203,204	2,00	0,69	0,75	0,37	0,18	9
FRE23	PONTMAIN	ZA 77	1,56	1,49			0,07	11
Total en ha			59,22	41,20	6,15	1,49	10,38	

## EARL MIREVIE-SYL

Le Hailleray

53220 ST ELLIER DU MAINE

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.	n°Plan
LEC01a	PONTMAIN	ZC 48,51	7,08	5,73		0,32	1,02	16
LEC01b	PONTMAIN	ZB 89	1,20	1,20				16
LEC01c	PONTMAIN	ZB 61	0,84	0,35		0,49		16
LEC02	ST ELLIER DU MAINE	A 148, PONTMAIN ZC55	5,77	4,27	0,05		1,45	16
LEC03	ST ELLIER DU MAINE	A 192p, 196, 249, 250	5,38	4,43	0,23		0,72	16
LEC04	ST ELLIER DU MAINE	A 150, 192p, 251, 252, 253p, C 300à 306	9,10	4,23	0,77	0,15	3,96	16
LEC05	ST ELLIER DU MAINE	C 283p, 293p, 307, 308, 799	8,92	6,23	0,21		2,48	16
LEC06	ST ELLIER DU MAINE	C 309 à 312	2,63	1,09	0,06		1,47	16
LEC07	ST ELLIER DU MAINE	C 325p, 326p, 327	3,00	1,92	0,47		0,61	16
LEC08	ST ELLIER DU MAINE	C 262, 264, 799, 800	5,10	3,59	0,08		1,44	16
LEC09	ST ELLIER DU MAINE	C 324, 326p, 343, 786	4,20	0,64	0,84		2,72	16
LEC10	ST ELLIER DU MAINE	C 351	1,17		1,17			16
LEC11	ST ELLIER DU MAINE	ZC 23	0,77	0,77				16
LEC12	ST ELLIER DU MAINE	A 46, 53	1,66	1,34			0,32	16
LEC13	ST ELLIER DU MAINE	A 48, 49, 95, 98, 99, 100	3,72	3,42			0,30	16
LEC18	ST ELLIER DU MAINE	A 92, 189, 198, 201p, C 283p, 293p, 308p, 803p, 804, 809 à 814	6,35	4,08	0,23		2,03	16
Total en ha			66,89	43,29	4,10	0,96	18,53	

**EARL RENAULT**  
**La Touche**  
**53190 LANDIVY**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.	n°Plan
ERD02	LANDIVY	F 144	0,83	0,74			0,09	10
ERD03	LANDIVY	F 109,111,112,121,1618	8,06	8,06				10
ERD04	LANDIVY	F 122	1,40	1,40				10
ERD05A	LANDIVY	G 404, 415-420, 444	5,35	5,11	0,24			10
ERD07	LANDIVY	G 95,587,590,986	2,65	2,14			0,51	10
ERD08	LANDIVY	G 922,923,925,988,990	1,46	1,03			0,43	10
ERD09	LANDIVY	G 436	1,63	0,64	0,89		0,11	10
ERD13	LANDIVY	F 664-666,673,674,677,688,753- 757,820,822,1394,1593	9,79	7,06	1,26		1,47	12
ERD14	LANDIVY	F 1411	3,17		1,42		1,75	9
ERD15	LANDIVY	F 595,596,598,604,606,1026,1346-1348,1014- 1018,1020-1022,1631	16,48	13,67	0,74		2,07	12
ERD17	LANDIVY	F 1442	3,36	2,38			0,98	12
ERD19	LA DOREE	WA70	1,89	1,66			0,23	13
ERDB05	LANDIVY	G 424, 1166, 1174	0,90	0,14	0,68		0,08	10
Total en ha			56,97	44,02	5,23		7,72	

**FOUQUE Bruno**  
**La Roche**  
**53220 MONTAUDIN**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.	n°Plan
FOU01	MONTAUDIN	ZP 10p, 11p	5,54	5,32			0,22	20
FOU02	MONTAUDIN	ZP 3, 34p	7,16	6,50			0,66	20
FOU03	MONTAUDIN	ZP 33p	1,75	1,38			0,37	20
FOU04	MONTAUDIN	ZP 33p	7,70	7,19			0,51	20
FOU05	MONTAUDIN	ZP 33p	4,10	3,96			0,14	20
FOU06	MONTAUDIN	ZP 20p, 30p, 33p	9,60	9,06			0,54	20
FOU07	MONTAUDIN	ZP 26p	6,10	5,58			0,52	20
FOU08	LARCHAMP	B 411p, 487, 488	6,40	6,15		0,15	0,10	21
FOU09	MONTAUDIN	ZD 18p	3,76	3,65			0,11	22
FOU10	MONTAUDIN	ZD 24p	2,50		1,04	0,26	1,21	22
FOU11	MONTAUDIN	ZD 28	1,10	1,10				22
Total en ha			55,71	49,89	1,04	0,41	4,38	

## GAEC DE LA BOS

La Bos

53190 LANDIVY

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.	n°Plan
GDB05	FOUGEROLLES DU PLESSIS	WO 51,113	6,21	5,46	0,40		0,36	8
GDB06	FOUGEROLLES DU PLESSIS	WO 93	7,06	6,85			0,21	8
GDB08A	HEUSSE	ZL 45,77	5,50	4,47	0,84		0,20	7
GDB08B	HEUSSE	ZL 72,77	6,70	5,69	1,01			7
GDB16	LA BAZOUGE DU DESERT	B 15	4,10	2,22	0,90	0,98		11
Total en ha			29,57	24,68	3,15	0,98	0,77	

## GAEC DE LA FRABOTTIERE

La Frabottière

53220 SAINT ELLIER DU MAINE

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.	n°Plan
CAJ05	FLEURIGNE	AI 18	7,85	7,39	0,46			19
CAJ07	LE LOROUX	AI 101	1,74	1,47			0,27	17
CAJ08A	LE LOROUX	AD 34 à 36, 41, 100 à 102, 190, 201	5,45	1,73	1,19		2,54	17
CAJ08B	LE LOROUX	AD 17 à 19, 28, 29, 104, 106 à 108, 110, 111, 118, 188, 213	11,90	9,62	0,93		1,35	17
CAJ11	LE LOROUX	AH 143	0,87	0,87				19
CAJ13	ST ELLIER DU MAINE	C 411, 412, 414, 750, 752 à 754, 758, 795, 797, 939	10,00	8,51	1,32		0,17	18
CAJ14	ST ELLIER DU MAINE	C 416, 423, 426, 427, 451, 492, 493, 548, 559, 926, 932, 956	22,25	14,52	5,10	0,57	2,06	18
CAJ15	ST ELLIER DU MAINE	D 108p	2,50	1,86	0,46		0,18	18
CAJ17	ST MARS SUR LA FUTAIE	T 1p	8,10	6,33	1,47		0,30	14
CAJ18	ST MARS SUR LA FUTAIE	T 1p	7,95	6,39	1,34		0,22	14
CAJ19	ST MARS SUR LA FUTAIE	W 34p	4,32	3,68	0,64			14
CAJ22	ST MARS SUR LA FUTAIE	W 18p	3,95	3,35	0,28		0,32	14
CAJ25	ST ELLIER DU MAINE	C 462, 474, 485, 488, 976, 983, 985	10,48	9,37	0,88		0,23	18
Total en ha			97,36	75,07	14,07	0,57	7,65	

## GAEC DE LA MORICAIS

La Moricais

53190 LANDIVY

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.	n°Plan
GDM01	PONTMAIN	ZA 324,400	4,10	3,16	0,67		0,28	11
GDM02	LANDIVY	E 248,504,507,509-511,642,889,890,910,913,920,921	7,50	7,48			0,02	9
GDM04A	LANDIVY	E 191-193,196,201	7,50	5,16	0,20		2,14	9
GDM04B	LANDIVY	E214,260,640,644,661,662,696,712,714,715	7,80	5,75	0,63		1,42	9
GDM05	LANDIVY	E 169,171,173,174	4,07	2,70	0,52		0,85	9
GDM06	LANDIVY	E 333,335,338,345,346,831	9,10	8,37	0,27		0,45	11
GDM07	LANDIVY	D 25-28,625,693,695,826	4,98	3,91	0,96		0,11	6



GDM08	LANDIVY	F 22-25,38	1,38	1,38				10
GDM09	LANDIVY	F 20	0,66	0,66				10
GDM10	LANDIVY	E 349,360-362,366-368,372-375,380,381,426-430,432	19,80	17,64	0,89		1,28	11
GDM11	LANDIVY	E 382,385,386,542,543,545	6,06	6,06				11
GDM12a	LANDIVY	F 720, 721	1,18	1,18				12
GDM12b	LANDIVY	F 689, 690, 717, 718, 1386, 1388, 1389	4,26	4,26				12
GDM13A	LANDIVY	G 281, 285 à 287, 328 à 332, 762	3,96	3,81			0,15	10
GDM13B	LANDIVY	G 351, 619, 622	1,57	1,28			0,29	10
GDM13C	LANDIVY	G 620, 621	0,70	0,66			0,04	10
GDM14a	LANDIVY	G 503, 504	2,25	1,54	0,18		0,53	10
GDM14b	LANDIVY	G 502, 1151	3,82	1,67	0,29		1,87	10
GDM14c	LANDIVY	G 372, 479, 480, 487 à 490, 980p, 982, 1153	4,27	3,24			1,03	10
GDM14d	LANDIVY	G 470, 471, 473, 479, 730, 980p, 1057	4,68	4,53			0,15	10
Total en ha			99,64	84,43	4,61		10,60	

**GAEC LA THEBAUDIERE**  
**La Thébaudière**  
**35157 LE LOROUX**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.	n*Plan
LMT01a	LE LOROUX	AN 208,280 AL 51,204,205 LAIGNELET AH 24-25	7,40	3,12	1,02		3,26	17
LMT01b	LAIGNELET	AH 25,26,33,47	7,90	6,95	0,20		0,75	17
LMT02	LE LOROUX	AN 6,7,15,17	3,43	3,43				17
LMT03	LE LOROUX	AN 9	1,61	1,61				17
Total en ha			20,34	15,11	1,22		4,01	

**GAEC DE LEPLU**  
**Lepлу**  
**50600 ST HILAIRE DU HARCOUET**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.	n*Plan
MOI01	ST HILAIRE DU HARCOUET	ZD 29, 30, 48	5,42	5,42				1
MOI02	ST HILAIRE DU HARCOUET	ZD 32p, 42p	2,43	2,36	0,02		0,06	1
MOI03	ST HILAIRE DU HARCOUET	ZD 32p, 42p	1,23	0,72	0,51			1
MOI04	ST HILAIRE DU HARCOUET	ZD 36	1,41		0,80		0,61	1
MOI05A	BUAIS	ZD 72	11,27	10,76	0,39		0,12	3
MOI05B	BUAIS	ZE 57	5,12	3,82	0,95		0,36	3
Total en ha			26,88	23,08	2,66		1,14	

**GAEC DES HORIZONS**

**La Coupée**

**53220 LARCHAMP**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.	n°Plan
GDC02	LA DOREE	WB 57	4,75	4,19	0,40		0,15	13
GDC03	LA DOREE	WC 37p	12,98	10,23	2,21		0,54	13
GDC06	MONTAUDIN	ZV 22,24	19,47	17,57	1,64		0,26	20
GDC07	MONTAUDIN	ZI 13	7,40	6,23	1,00		0,17	22
GDC12	MONTAUDIN	ZN 01p	4,81	3,04	0,36		1,42	21
GDC13	MONTAUDIN	ZI 8	4,04	2,61	1,43			22
GDC14	MONTAUDIN	ZI 21	3,80	2,42	0,42		0,95	22

Total en ha

57,25 46,29 7,47 3,49

**GAEC DES MONTBELIARDES**

**Les Noés**

**50640 SAVIGNY LE VIEUX**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.	n°Plan
GER01	SAVIGNY LE VIEUX	ZE 30, 31p	2,21	1,78	0,18		0,25	2
GER02	SAVIGNY LE VIEUX	ZE 30p, 31p, 57	0,90		0,46		0,44	2
GER03	SAVIGNY LE VIEUX	ZE 26	2,83		1,67		1,16	2
GER04	SAVIGNY LE VIEUX	ZK 19	4,70	4,68			0,02	2
GER05	SAVIGNY LE VIEUX	ZI 17p	0,98	0,98				2
GER06	SAVIGNY LE VIEUX	ZI 18p	1,53	1,28	0,11		0,15	2
GER07	SAVIGNY LE VIEUX	ZI 18p, 42p	1,34	1,20	0,14			2
GER08	SAVIGNY LE VIEUX	ZI 28	3,75	1,68	0,33	1,44	0,30	2
GER09	SAVIGNY LE VIEUX	ZI 50	1,20	0,63	0,15		0,42	2
GER10	SAVIGNY LE VIEUX	ZI 41p, 51p	1,29	1,13			0,16	2
GER11	SAVIGNY LE VIEUX	ZI 41p	3,04	1,83	0,02		1,19	2
GER12	SAVIGNY LE VIEUX	ZI 41p, 42p	1,63	0,92	0,50		0,21	2
GER13	SAVIGNY LE VIEUX	ZI 41p	2,62	1,00	0,16		1,46	2
GER14	SAVIGNY LE VIEUX	ZI 41p	2,21	0,56	0,97		0,68	2
GER15	SAVIGNY LE VIEUX	ZI 41p	2,51	2,51				2
GER16	SAVIGNY LE VIEUX	ZI 41p	3,91	3,91				2
GER17	BUAIS	ZI 38, 40	4,01	2,09	0,63		1,30	5
GER18	BUAIS	ZM 25	0,59	0,59				5
GER19	BUAIS	ZM 22	2,53	2,40			0,13	5
GER20	BUAIS	ZM 20	1,01	1,01				5
GER21	BUAIS	ZM 29	5,23	2,55	0,59	0,43	1,66	5
GER22	BUAIS	ZM 30	3,71	2,81	0,28		0,63	5
GER23	BUAIS	ZM 15	1,09	0,78	0,13		0,18	5
GER24	BUAIS	ZM 12p	2,19	0,25	1,13		0,81	5
GER25	BUAIS	ZM 12p	1,61		1,06		0,55	5
GER26	BUAIS	ZB 26	4,13	2,00		0,64	1,49	3
GER27	SAVIGNY LE VIEUX	ZI 49,58	5,52	4,89	0,21		0,42	2

Total en ha

68,26 43,45 8,69 2,51 13,61

**GAEC DU BOIS BATARD**  
**Le Bois Batard**  
**53190 LANDIVY**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.	n°Plan
BOU01	LA BAZOUGE DU DESERT	B 155p, 158p, 196p	8,69	4,80	1,25	2,37	0,27	11
BOU02	LANDIVY	E 105, 805-806	0,82	0,73			0,09	10
BOU03	LANDIVY	F 46p, 47p, 53p, 55-56	3,00	0,51	1,58	0,32	0,59	10
BOU04	LANDIVY	D 209p, 213	1,66	1,01	0,39	0,22	0,04	10
BOU06	LANDIVY	F 105p, 106, 1429, 1430, 1435	4,80	3,62	0,39	0,15	0,64	10
BOU08	LANDIVY	F 67, 73p, 74p	3,35	2,62	0,30		0,43	10
BOU09	LANDIVY	F 62, 64p, 65p, 1432p	6,69	5,82	0,79		0,07	10
BOU10	LANDIVY	F 67, 73p, 1434p	3,50	3,06	0,04	0,04	0,35	10
BOU11	LANDIVY	F 35, 40 à 46, 47p, 56p, 1383, 1673, 1675	10,59	2,82	7,77			10
BOU12	LANDIVY	F 266, 268, 269, 270	3,90	3,90				10
BOU13	LANDIVY	F 92p, 96	2,18	0,31	0,23		1,63	9
BOU14	LANDIVY	F 91p, 92p, 94, 95, 96, 553p, 555p, 557	4,20	3,96	0,09		0,15	9
BOU15	LANDIVY	F 107, 110	5,75	5,75				10
BOU16	LANDIVY	E 133, 768p	2,34	1,60	0,16		0,58	9
BOU17	LANDIVY	E 134, 135	1,94	0,95	0,01		0,98	9
BOU18	LANDIVY	E 145, 146, 147, 151, 175	5,11	2,71	0,61		1,80	9
BOU19	LANDIVY	E 157, 768p	2,20	1,05	1,06		0,09	9
BOU20	LANDIVY	E 153p, 154, 156, 163, 164, 165, 765	6,64	6,63			0,01	9
BOU21	LANDIVY	E 152p, 153p, 166, 167	4,41	4,14			0,27	9
BOU22	LANDIVY	E 84, 85	2,40	1,70	0,04		0,66	9
BOU23	LANDIVY	E 188, 189, 190, 203, 204, 205, 207, 840, 841	6,04	4,97	0,64		0,43	9
BOU27	SAVIGNY LE VIEUX	ZR 6	5,23	5,08			0,14	4
BOU28	SAVIGNY LE VIEUX	ZR 12	8,33	8,31			0,02	4
BOU29	SAVIGNY LE VIEUX	ZV 32, 35, 36, 37	3,01	2,54			0,47	2
BOU30	SAVIGNY LE VIEUX	ZC 46, 49	3,51	2,14	0,36	0,13	0,89	2
BOU31	SAVIGNY LE VIEUX	ZD 5p	1,52	1,15	0,23		0,14	2
BOU32	SAVIGNY LE VIEUX	ZC 37, 38	10,63	10,31			0,32	2
BOU33	ST SYMPHORIEN DES MONTS	ZD 153	2,76	1,24	0,56		0,96	3
BOU34	LANDIVY	F 10, 12, 771, 775, 794, 798, 801, 1414	6,51	4,89	1,37		0,26	9
BOU35	LA BAZOUGE DU DESERT	B 152	2,77	2,23			0,54	11
MIC01	LANDIVY	E 59, 60, 61, 65, 828	4,26	3,66			0,60	9
MIC04	LANDIVY	F 30 à 32, 1674	4,07		4,07			10
MIC05a	LANDIVY	F 272p, 274p, 275p	2,93	2,93				10
MIC05b	LANDIVY	F 276, 277	0,82	0,10	0,72			10
MIC06	LANDIVY	F 242p, 243p, 273p, 277p	1,58	1,11			0,47	10
MIC07	LANDIVY	F 278 à 281, 282p	3,60	2,47	1,13			10
MIC08	LANDIVY	F 220p, 225p, 283p	2,15	0,69	1,24		0,23	10
MIC09	LANDIVY	F 226p, 776p, 972	3,60	3,16			0,44	10
Total en ha			157,48	114,67	25,03	3,23	14,55	

**GAEC VOLAILLES DU NORD MAYENNE**  
**Les grands moulins neufs**  
**53220 SAINT MARS SUR LA FUTAIE**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.	n°Plan
GT02	ST MARS SUR LA FUTAIE	X 19,28	5,30	5,13			0,17	14
GT03	ST MARS SUR LA FUTAIE	W 68	3,20	2,07	0,78		0,36	14
GT05	ST ELLIER DU MAINE	C8,9,10,23,24,561,830,844,846,850,901,904,907	8,10	8,05			0,05	18
GT09	PONTMAIN	ZC 20,21	3,90	3,68			0,22	16
GT13	PONTMAIN	ZB 95	7,40	5,10	0,63		1,67	16
GT14	PONTMAIN	ZD 56	13,40	12,25	0,23		0,92	16
GT15	PONTMAIN	ZD 54	6,00	4,32	0,09		1,59	16
Total en ha			47,30	40,59	1,72		4,99	

**GELIN Benoît**  
**La Tiolais**  
**35157 LE LOROUX**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.	n°Plan
GEB01	LE LOROUX	AC 52,54,55,58,66,198,200	7,52	5,57	0,13		1,82	18
GEB02	LE LOROUX	AC 59-61,82	4,60	2,91	0,21		1,47	18
GEB03	LE LOROUX	AD 65,76	3,10	2,58			0,52	18
GEB05	LE LOROUX	AD 89,173	1,00	0,94	0,04		0,02	18
Total en ha			16,22	12,00	0,38		3,84	

**JUMELAIS Sébastien**  
**Bois Joli**  
**53220 SAINT ELLIER DU MAINE**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.	n°Plan
JUM14	ST ELLIER DU MAINE	E 181, 182, 183p, 184p, 185	6,50	5,27	1,00		0,23	20
JUM15	ST ELLIER DU MAINE	E 208, 209, 201	1,55	1,53			0,02	20
JUM16A	ST ELLIER DU MAINE	E 201p, 212p	1,22	0,72	0,02		0,48	20
JUM16B	MONTAUDIN	ZV 3	1,18	0,40	0,09		0,69	20
JUM17	ST ELLIER DU MAINE	F 392	0,58	0,56			0,02	20
Total en ha			11,03	8,48	1,12		1,43	

**MAUPILE-GENDRON Nelly**  
**La Basse Contrie**  
**35420 LA BAZOUGE DU DESERT**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.	n°Plan
MGN01	LA BAZOUGE DU DESERT	A 141-147-149 à 153-155-176 à 179-784-786	6,20	3,80	0,50		1,90	9
Total en ha			6,20	3,80	0,50		1,90	

**MOUTEL GUY**  
**La Mare**  
**35133 LE LOROUX**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.	n°Plan
MG01	LE LOROUX	AB14,15,17,111,112,113,191,193,195,198,202	10,79	10,12	0,50		0,17	17
MG02	LE LOROUX	AN 81-84,86-88,237-240	5,62	3,52	0,71		1,40	17
MG03	LE LOROUX	AB 24,30,162,163,197	6,62	3,68	0,96		1,98	17
MG04	LE LOROUX	AM 12,15,17,51,52,54	9,27	8,68	0,56		0,03	17
MG05	LE LOROUX	AB 181	1,86	1,86				17
MG06	LE LOROUX	AN 214	0,41	0,41				17
MG08	LE LOROUX	AL 71-75,77-80	4,70	4,70				17
MG10	LE LOROUX	AN 181	1,17		0,91		0,26	17
Total en ha			40,44	32,97	3,64		3,83	

**PARIS Gwénaël**  
**Les Maisons**  
**53220 ST ELLIER DU MAINE**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.	n°Plan
PAR01	ST ELLIER DU MAINE	B 334p, 336p, 340p, 406p	3,32	2,61			0,71	16
PAR02	ST ELLIER DU MAINE	B 84, 85, 398, 406p	3,19	2,81			0,38	16
PAR03	ST ELLIER DU MAINE	A 109p, B 88p à 95p, 364, 386 à 389	7,60	7,24			0,36	16
PAR04	ST ELLIER DU MAINE	B 106, 107, 108, 326	2,05	1,97			0,08	18
PAR05	ST ELLIER DU MAINE	C 836p	2,95	2,23	0,38		0,35	18
PAR06	ST ELLIER DU MAINE	C 836p	1,98	1,52	0,12		0,34	18
PAR07	ST ELLIER DU MAINE	C 244, 835	4,80	4,52	0,09		0,18	18
PAR08	ST ELLIER DU MAINE	C 245, 743p, 836p	4,40	4,12	0,04		0,24	18
PAR09A	ST ELLIER DU MAINE	F 406, 687p, 768p, 774p	2,36	1,90			0,46	20
PAR09B	MONTAUDIN	ZT 1	4,10	4,10				20
PAR10	LANDIVY	J 10	1,26	0,74			0,52	10
Total en ha			38,01	33,77	0,63		3,62	

**ROCHE Catherine**  
**La Frémondais**  
**53125 LANDIVY**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.	n°Plan
ROC03	LANDIVY	E 379	1,90	1,66	0,24			11
ROC04	LANDIVY	E 315-318	3,00	3,00				11
ROC05	LANDIVY	E 364,576,733,835,838	3,74	1,93	0,87	0,60	0,35	11
ROC06	LANDIVY	E 387,388,751,836,837,839	11,55	7,65	2,54	0,45	0,90	11
ROC14	ST MARS SUR LA FUTAIE	Y 1	4,90	2,83	1,21		0,85	11
Total en ha			25,09	17,07	4,86	1,05	2,11	

**SCEA LA BRUYERE**  
**Villiers**  
**50730 HAMELIN**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.	n°Plan
RJP01A	SAINT LAURENT DE TERREGATTE	ZI 197p	5,55	3,46	1,42		0,67	25
RJP01B	SAINT LAURENT DE TERREGATTE	ZI 36, 197p	8,84	8,30	0,53		0,02	25
RJP02A	HAMELIN	ZA 36	7,92	7,34	0,27		0,31	25
RJP02B	HAMELIN	ZA 36	0,85	0,51	0,11		0,23	25
RJP03	HAMELIN	ZA 21, 22	2,90	2,53			0,37	25
RJP04A	HAMELIN	ZA 23, 24	4,50	4,50				25
RJP04B	SAINT GEORGES DE REINTEMBault	A 833	0,35	0,35				25
RJP05A	SAINT GEORGES DE REINTEMBault	A 76, 77, 78, 86, 934	3,85	2,86	0,09		0,90	25
RJP05B	SAINT GEORGES DE REINTEMBault	A 73, 75, 89, 91, 92, 94, 99, 100, 103,104, 107, 108	5,75	4,25	0,24		1,25	25
RJP05C	SAINT GEORGES DE REINTEMBault	A 105, 106, 113, 748, 749, 750, 751 à 754	3,54	3,54				25
RJP05D	SAINT GEORGES DE REINTEMBault	A 363, 364, 365, 366, 383, 384, 385, 393	6,45	5,21	0,80		0,44	25
RJP06	SAINT GEORGES DE REINTEMBault	A 367, 368, 369	1,32	0,71	0,24		0,37	25
RJP08	LOUVIGNE DU DESERT	D 382, 386	6,32	1,96	1,30	1,51	1,55	9
RJP09	SAINT GEORGES DE REINTEMBault	A 682, 688 à 688, 929, 930	6,38	6,04			0,34	26
RJP10	SAINT GEORGES DE REINTEMBault	D 257	0,79	0,61			0,18	26
RJP12A	SAINT GEORGES DE REINTEMBault	G 51, 52, 54	5,80	5,80				27
RJP12B	SAINT GEORGES DE REINTEMBault	G 56, 899	1,80	1,80				27
RJP12D	SAINT GEORGES DE REINTEMBault	G 60	2,80	2,80				27
RJP12E	SAINT GEORGES DE REINTEMBault	G 53, 61	4,80	4,42			0,38	27
RJP12F	SAINT GEORGES DE REINTEMBault	G 62p	1,50	1,21	0,13	0,17		27
RJP12G	SAINT GEORGES DE REINTEMBault	G 62p, 63	5,40	2,99	1,06	1,35		27
RJP13A	SAINT GEORGES DE REINTEMBault	C 315 à 320, 326, 513 à 515, 517, 535, 536, 539, 540, 629, 631, ZA16	3,60	1,97	0,39		1,24	28
RJP13B	SAINT GEORGES DE REINTEMBault	C 343 à 346, 498, 621	6,70	3,44	1,73		1,53	28
RJP13C	SAINT GEORGES DE REINTEMBault	C 368, 369, 372, 524, 525, 526	4,48	3,63	0,23		0,62	28
RJP13D	SAINT GEORGES DE REINTEMBault	C 362, 364 à 366	2,94	2,94				28
RJP14A	MONTHAULT	C 327, 328, 329, ZM 56	4,32	3,29	0,24	0,52	0,27	28
RJP14B	MONTHAULT	ZM 3	1,70	1,45		0,23	0,02	28
RJP14C	MONTHAULT	ZM 49	5,00	5,00				28
RJP15	MONTHAULT	ZN 3	2,44	1,72	0,48		0,24	28
Total en ha			118,59	94,60	9,26	3,78	10,95	